# LA COMMUNAUTÉ

DSS

# MARCHANDS

Drapiers, Merciers, Joailliers. Quincailliers et Épiciers

DE LA VILLE DE SOISSONS aux xv<sup>\*</sup>, xvi<sup>\*</sup>, xvii<sup>\*</sup> et xviii<sup>\*</sup> siècles

# LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS

# Drapiers, Merciers, Jouilliers, Quincailliers et Epiciers

# DE LA VILLE DE SOISSONS

AUX XVE, XVIS, XVII ET XVIII SIÈCLES

# I Statuts et Règlements

Dans le tome 19° (1° série) du Bulletin de la Société historique, archéologique et scientifique de Soissons, M. Edouard de Barthélemy a indiqué l'existence en cette ville, dès la seconde moitié du xVII° siècle, d'une trentaine de corporations de métiers, en donnant les armoiries de chacune d'elles.

M. Choron, de son côté, dans le tome 13° (2° série) du même Bulletin, a fait, au moyen de quatre titres qui lui ont été communiqués, l'historique de la corporation des charrons soissonnais.

Mais, ni dans le travail de M. de Barthélemy, ni dans le travail de M. Choron, on ne rencontre un mot qui soit relatif à la communauté des drapiers, merciers, joailliers, quincailliers et épiciers de la ville de Soissons.

On peut donc s'occuper de cette communauté comme d'un sujet inédit.

D'ailleurs, M. Choron, qui ne disposait que de quelques pièces, a fait espérer qu'un jour de nou-

veaux documents permettraient de pénétrer plus avant dans l'histoire des anciennes corporations; et justement voici que son espoir peut se réaliser quant à la communauté des drapiers, merciers, joailliers, etc. J'ai fait pour cela, en effet, ce que personne n'a songé à faire: j'ai exploré les archives du tribunal de commerce de Soissons; j'y ai trouvé de nombreux renseignements, et je vais essayer de les utiliser, tout en remerciant de son obligeance, M. Morin, greffier de ce tribunal.

On sait qu'autrefois il y avait, à Paris, six corps de négociants, d'une importance très considérable, indépendamment de beaucoup d'autres corporations de marchands et d'artisans.

Les six corps, régis par des règlements, des statuts et des édits, étaient placés en tête de toutes les communautés, dans leurs grandes réunions; ils se composaient: des drapiers, qui ouvraient la marche; des épiciers et des apothicaires, qui suivaient; des merciers, qui venaient en troisième rang; des pelletiers et fourreurs, qui tenaient le quatrième; des bonnetiers, qui occupaient le cinquième, et des orfèvres, qui fermaient le groupe.

Tous avaient pour chefs, des gardes ou syndics qui portaient la robe, et tous fournissaient, par la voie de l'élection, les juges et les consuls (1) qui devaient rendre la Justice commerciale instituée par Charles IX, suivant édit du mois de novembre de l'année 1563.

En outre, un jeton, en quelque sorte frappé à la

<sup>(1)</sup> Les juges présidaient. Les consuls étaient les assesseurs.

glorification des six corps, représentait avec légendes: sur la face, des personnages tenant un globe terrestre à bras tendus; au revers, une ruche environnée d'abeilles; et, quant aux légendes, elles portaient: stat mutuis viribus (1), Bene unitæ societatis (2).

Bien plus encore, les marchands merciers de Paris avaient un jeton à part, daté de 1704, et qui faisait voir : d'un côté, Louis XIV en buste, de l'autre un soleil brillant au-dessus de trois vaisseaux, dont deux en chef, un en pointe, et une légende disant : Te toto orbe sequemur (3).

A Soissons, la situation de certains commercants formant corps était naturellement différente; elle était surtout plus modeste. Ainsi, en 1644, fonctionnait ici la communauté des marchands drapiers, merciers, joailliers, tant en gros qu'en détail, dont l'origine remontait, non pas comme le dit l'historien local Leroux, à 1567, mais au-delà du 15 avril 1499; eh bien, ces marchands réunis, qui, du reste, pouvaient être démembrés, c'est-àdire ne faire qu'un métier, au lieu d'en faire plusieurs, et auxquels on voit plus tard s'adjoindre les quincailliers (4) et les épiciers (5), n'avaient même ni règlement, ni statuts pour empêcher les abus « en leur art et négoce, » quoique cependant ils fussent « autant et plus considérables que le autres de la ville », comme on devait faire dire

<sup>(1)</sup> Il se soutient par leur force mutuelle.

<sup>(2)</sup> De la société bien unie.

<sup>(3)</sup> Nous te suivrons dans le monde entier. Ces 2 jetons sont au Musée de Soissons.

<sup>(</sup>l) 4 janvier 1679.

<sup>(2) 12</sup> janvier 1728.

bientôt à l'enfant-roi Louis XIV, dans une ordonnance ou autorisation les concernant. Ils s'adressèrent alors à leurs confrères de Reims, qu'ils savaient en possession, depuis cinq ans, de statuts réguliers, et ils en obtinrent une copie conforme qui leur permit de préparer un règlement,

Au commencement de la même année 1644, quelques membres de la communauté de Soissons: François Fricque, Thomas Fricque et Antoine de Corcy, se pourvurent devant le prévôt juge royal de Soissons, Antoine Tournay, conseiller du roi, à l'effet d'avoir un avis favorable de lui pour arriver à jouir légalement de statuts extraits de ceux des marchands de Reims.

Le prévôt donna, le samedi 12 mars 1644 (1), l'avis qui lui était demandé, et, après l'accomplissement de plusieurs autres formalités; après, également, remontrance que la ville de Soissons était « la plus considérable et la plus ancienne de la province de Picardie et était même la capitale de tout le diocèse, en possession d'un bureau de finances, avec un siège présidial, un bailliage et autres justices royales », le jeune roi Louis XIV, en présence de la régente Anne d'Autriche, sa mère, créa, ordonna et établit en maîtrise, au mois d'avril 1650, « ledit art et négoce des marchands drapiers, merciers, joailliers de la ville de Soissons », et approuva leurs statuts « comme justes utiles et nécessaires. »

Or, ces statuts, registrés au greffe de la chancellerie de France le 22 avril 1650, homologués le dernier jour d'août de la même année, publiés à son de caisse le 14 septembre 1651 par l'huissier

<sup>(1)</sup> Il est mort en 1663.

royal Quennet et enregis trés augresse du bailliage, siège royal, juridiction ordinaire de police domeniale en la ville, comté et vicomté de Soissons, par le gressier Gaudechault le 6 novembre 1653; ces statuts, que disaient-ils? Ils contenaient les dispositions suivantes et textuelles, qu'il importe de retenir et qui ont nécessairement leur place dans ce travail:

#### ARTICLE PREMIER

La confrairie desdits Marchands Drapiers, Merciers Grossiers. Joyaliers, tant en gros qu'en détait, sera établie et entretenue en l'irg'ise Saint Gervais de Soissons, en la Chapelle du Sépulchie, en laque le sera le service fait à la coutûme; et pour fournir aux frais nécessaires, sera payé pur chacun an, par lesdits Marchands Drapiers, Merciers, cinq sols tournois; et par chacun des Serviteurs et Apprentifs, soixante sols pour une fois seulement, qui se payeront au jour et Fête de Noire-Dame, de Saint Mircoulph, quatorzieme de Juillet, auquel jour se célébreront les solemnités de ladite Confrairie; lesquelles sommes seront mises ès mains du Receveur d'icelle.

#### 11.

Le lendemain dudit jour, à neuf houres du matin, se chantera un Service pour les Trépassés de ladite Confrairie; et par même moyen s'assembleront tous les Marchands de trois ans en trois ans, qui à cet effet seront semonds, par le Clerc d'icelui, de se trouver audit jour et heure, en l'Hôtel de Monsieur le Prévôt dudit Soissons, et où se fera élection d'un Grand-Garde, et deux Gardes, un contre-Garde desdits Marchands, lesquels seront choisis des plus notables et expérimentés d'entr'eux, et demeureront en ladite charge l'espace de trois ans ; et lesdites trois années expirées sera procédé à nouvelle élection d sdits Gardes et contre Gardes. Bera néanmoins loisible à ladite Compagnie de nommer pour contre-Garde, l'un des deux anciens Gardes sortant de

charge, et y aura un Receveur nommé qui demeurera les trois ans; lesquels Officiers ainsi élus, ne pourront être déchargée pour quelques causes que ce soit, s'ils ne sont sexagenaires, ou qu'ils ayent quelque autre cause légitime qui puisse donner lieu à ladite décharge; après laquelle élection, lesdits Officiers ainsi nommés, feront le serment pardevant ledit sieur Prévôt ou son Lieutenant, à ce appelé le Procureur du Roi, de bien et fidèlement evercer lesdites Charges pendant le temps susdit; soutenir et défendre les Droits et Privilèges attribués auxdits Marchands; maintenir et faire garder et observer les présens Statuts, Réglements et Orionnances, et faire ensorte que le tout soit fidélement observé.

#### III.

Sera aussi nommé et élu audit jour que dessus, par les dits Marchands assemblés, un Clerc dudit Etat, pour faire les sémonces, et ce qui lui sera enjoint par les dits Gardes et Receveur; et demeurera en ladite charge autant qu'il semblera bon auxdits Gardes et Marchands dudit Etat.

#### IV.

Tous lesdits Marchands dudit Etat seront tenus d'assister auxdites assemblées qui se feront, comme dit est, pour les élections ci-dessus déclarées, et toutes autres qui s'y pour-ront faire lorsque lesdits Gardes le trouveront nécessaire, en peine de vingt sols d'amende contre chacun desdits défailians. Et outre, d'assister aux enterremens de ceux qui décéront, auxquels ils seiont à cette fin invités, sinon payer chacun, autant de fois qu'ils y manqueront, douze deniers; lesquelles amendes et défauts, ils y seront tenus de payer, sinon en cas qu'ils fussent lors absens de la Ville, malades ou empêchés légitimement, lesdites amendes et défauts applicables, moitie à l'entretennement de ladite Confrairie, et l'autre aux pauvres dudit Etat, ainsi et suivants qu'ils aviseront être bon; et aux payemens desquelles amendes, défauts et droits de Confrairie ci-dessus, les refusans de

payer seront contraints par toutes voies de justice, dues et raisonnables.

## V.

Ce qui sera délibéré et résolu auxdites Assemblées, tant par lesdits Gardes et autres Marchands dudit Corps jusques au nombre de douze, validera et sera exécuté.

#### VI.

Lesdits Gardes ne pourront, en quelque façon que ce soit, recevoir ni admettre aucun à la Maîtrise qui ne soit François, et n'ait été Apprenti en ladite Ville de Soissons, par l'espace de trois ans continus; et quoique ce soit, demeuré actuellement en la maison d'un des Maîtres dudit Etat, si ce n'est que lesdits Maîtres viennent à mourir, ou à fermer boutique; auquel cas il pourra achever le temps susdit en la maison de la Veuve du décédé; et en cas qu'elle ne continue le négoce de la Marchandise, et ne tienne boutique ouverte, pourra achever ledit temps en la maison d'un autre Maître dudit Etat, et en ce cas en avertir lesdits Gardes; lesquelles Veuves desdits Marchands décédés, jouiront pendant leur viduité du Bénéfice et Privilege dudit Etat, ainsi que faisoient leurs défunts Maris.

#### VII.

ŧ

Sera tenu chacun Marchand qui fera exercice dudit Etat de Marchand Drapier, Mercier, Grossier et Joyalier audit Soissons, de payer la somme desix livres pour une fois, qui zera mise ès mains du grand Garde desdits Marchands et employés aux affaires de la Communauté desdits Marchands, et ce nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, suivant et conformément audit Méglement de Paris, Troyes et Reims, à la charge néanmoins d'en rendre compte par ledit Garde.

#### VIII.

Ne pourront lesdits Maîtres tenir plus de deux Apprentifs, et lesquels Apprentifs ne seront admis en la Maîtrise qu'ils n'ayent été trouvés capables et suffisans pas lesdits Gardes pour exercer ledit Etat, et fait le serment pardevant Monsieur le Prévôt audit Soissons, en présence dudit Procureur du Roi, et encore à la charge de payer les droits-ci-dessus, et la somme de six livres à la Boëte de la Communauté, pour subvenir aux affaires d'icells; à l'exception des Fils de Maître, qui ne payeront aucune chose, et seront reçus et tenus tenir Boutique ouverte, ou mettre un tapis sur rue.

#### IX.

S'il se trouve aucun entreprenant à l'exercice dudit Etat, sans avoir été reçu à la Maîtrise, comme dit est, et payé lesdits droits ordinaires, sera contraint s'en désister par saisie de sa Marchandise, clôture de Bou'ique, et payera vingt livres d'amende, ou autre plus grande somme s'it y échet.

#### X.

Ne pourront lesdits Maîtres dudit Etat tenir aucuns Apprentifs qui soient mariés ou étrangers, pour gagner les Maîtrises et franchises; et s'ils font le contraire, seront tenus de tous les dépens, dommages et intérêts desdits mariés ou étrangers, et d'amende arbitraire, n'étoit qu'ils montrassent par acte suffisant les en avoir avertis dès le commencement.

#### XI.

Désenses seront faites auxdits Marchands Drapiers, Merciers et Joyalieis tant en gros qu'en détail, de contracter association avec aucun, s'il n'est Marchand et Maître reçu audit Etat, ni de prêter leurs noms qu marques pour le fait

desdites marchandises, en peine de privation de ladite Mattrise, et d'amende arbitraire.

# XII.

Pareillement ne pourront se servir des noms et marques des Etrangers ou Forains, si ce n'étoit que pour passer les endroits et dangers des ennemis, ils fussent contraints; auquel cas ils seront tenus avertir les dits Maître set Gardes auparavant l'arrivée desdites marchandises, en peine d'être icelles déclarées foraines, et de cinquante livres d'amende.

#### XIII.

Comme aussi sera défendu à tous Marchands tenir aucunes Hôtelleries, être Couratiers on Commissionnaires pour aucuns Marchan's Etrangers ou Forains, en peine de privation d'icelui Etat de Maîtrise, et d'amende arbitraire

#### XIV.

Seront pareillement privés de l'Etat et Maîtrise, s'ils viennent à icelui délaisser, comme ils ferout s'ils s'adonnent à autre vacation incompatible audit Etat.

#### XV.

Lesdits Marchands Drapiers, Merciers, Grossiers, Joyaliers, reçus audit Etat, tenant Boutique ouverte, pourront acheter, troquer ou échanger, tant en ladite Ville de Soissons, que circonvoisines d'icelles, et en toutes les autres Villes, lieux et endroits de ce Royaume, Pays lointains et Etrangers, ainsi que bon leur semblera, et trouveront pour le mieux, établer où ils verront bon être, vendre, débiter, troquer, échanger en icelle Ville de Soissons, et autres de ce Royaume, et tous autres Pays Etrangers, en gros et en détil, toutes sortes de marchandises d'Or et d'Argent, Soie, Drap de Soie de toutes sortes de façons, Drap de Berry et

Serge de Nauilly, Dran du Sceau, Serge de Florence, Raze et Etamine de Milan, Ratines de Florence et de Beauvais raze, de mêmes Serges de Seigneurs de Mouy et de Londres. Sedan, Domchery, Amiens, Chartres, Orléans, Ascot et de toutes autres sortes de Pays et façons : Camelot Burailles. Moncayart, Ondes, Etamines, Serges razes, Futaines, Ratines, Doublures, Frizes, Revesches, Boucasins, Treillis, Bougrand, Drap de Borde d'Espagne, d'Angleterre, et toutes autres sortes de Draps généralement quelconques : Toiles de toutes sortes, ouvrées et non ouvrées, tant Françoises qu'E. trangères; fines, moyennes et grosses chemises, Mouchoirs, Oilets, et toutes autres sortes de Lingerie, Chanvre, Lin-Fils de toutes sorte, teints ou non teints; Cordes, Cordages, Ficelles, Sangles, Perciaux et Fillets tant de chasse que de pêche; Castor à faire chapeanx, Laine filée et non filée, teinte; Bonnets Chapeaux, Bas de chausses, tant de Soie, Fil que Laine, ou autres étoffes, Camisoles de toute étoffe. Cotons filés, Marroquains, Vache de Russie, Cuirs du Levant, Chamois, Bœuf, Bœufrins, Chevrotins velus, Peaux de Moutons parées. Cuirs de Mesieres, et généralement toutes sortes de Cuirs, Pe leteries, Fourrures, Gands, Mitaines, et tous ouvrages faits des susdites étoffes; Tapisseries Coutis, Points. Couvertes, Mantes, Catalogne, et autres Franges: Passemens, Dantelles, Lacés, Points coupés, Rubans, Cor-Boutons d'Or et d'Argent, de Soi , Fil teint, et de toute étoffe, de tout Pays et façons, même l'Or et l'Argent. tant file que faux file sur soie que sur Fil, ensemble Or ou Argent de Cypre, soit écru ou non écru, teint ou non teint; toutes sortes de Passemens, Gallons, Rubanterie, tant de Soie, que Laine, que Fil; toutes sortes de Patenoteries Drogueries, Tabac, Poivre, Clous de Girofle, Epicerie, Sucre. Cassonade, Savon marbré et non marbré, Huile d'Olive et autres, Marrons, Amendes Capres, Olives, et généralement toutes sortes de Frits; Ris, Cire, Pois-résine et autre, Beurre sal é. Fromage de Milan et toutes autres sortes ; Morue, Harangs, et toutes cortes de Poissons salés; Bresil Pastel, Longeville, grains d'Ecarlate, Garanceau, et toutes sortes de teinteries; Fer, Aciés; Cuivres, Airain, Leton ouvré ou non ouvré, neuf ou vieil, Fil de Leton, Métail, Mousquets,

Harquebuses, Pistolets, Epées, Dagues, Poignards, Lames, Gardes et Carnitures d'iceux, et autres sortes d'Armes pour Hommes et Chevaux, Fers, Cloux, Ciseaux, Lancettes, Rasoirs, Canifs, Epingles, Eguillettes, Ceintures, Porte-Epées, Etrilles, Peignes, Eponges, Quincailleries, Couteleries et toutes autres sortes de Marchandises de Cuivre, Ferfonte et Acier, et toutes autres sortes de Forges et Forêts. Miroire. Images, Tableaux, tant en bosses que autres peintures, Heures, Pseautiers, Catéchismes et autres Livres, tant de Prières, Histoires, que tous autres; Plumes, Gaines, Etuits, Boëtes, Ecritoires, Papiers, Cartes, Cartons, Tarots, Cordes à corder, et généralement toutes sortes et espèces de Marchandises compris sous le nom de Mercerie, que lesdits Marchands Drapiers, Merciers, Grossiers, Etaminiers, et Joyaliers, pourront vendre et débiter, tant en gros qu'en détail ainsi que dessus est dit, et conformément au quatorzieme article des Statuts, Ordonnances et Réglements octroyés par Sa Majesté, aux Marchands Grossiers de la Ville de Paris, vér siés en Parlement,

#### XVI.

Pourront lesdits Maitres visiter quand bon lear semblera tant en ladite Ville, Fauxbourg que Banlieue, les marchandises susdites, sur tous Marchands étant de leur Corps de Marchands Drapiers, Merciers, Grossiers, Etaminiers et Joyaliers, comme aussi des Etrangers et Forains, afin d'empêcher qu'il ne soit rien vendu ou acheté à faux poids ou fausse mesure, ni marchandises qui ne soient loyales, et de la qualité et aunage des Réglements des Villes et endroits où elles ont été fabriquées, sur lesquelles marchandises seront pris des billets contenant les aunages des pièces de marchandises, à ce qu'aucun ne soit trompé, deçu, ou abusé; et pour empêcher qu'il ne soit entrepris sur leur Etat et fonctions, ni contrevenu à ces présentes, pourront lesdits Maitres se faire assister d'un Sergent Royal, se faire faire ouverture de tous les Magasins, Chambres et Boutiques, Coffres et Comptoirs, Armoires et autres lieux où ils sauront, penseront, ou pourrout savoir y avoir des marchandises lattitées et cachées, et les

faire saisir, transporter et bailler en garde à personnes capables et suffisantes pour en répondre ou procéder par voies de scel, le tout à telle fia que de raison, dont seront faits procès verbaux, et rapport audit sieur Prévôt Royal de Soissons, sans que pour les dites visitations, ouvertures, saisies et transporte, ils soient tenus demander Visa ni Paréatis à aucuas Officiers ou Seigneur prétendans droit de Haule-Justice en ladite Ville de Soissons, Fauxbourg et Banlieue.

#### XVII.

Pourront lesdits Marchands Drapiers, Merciers, Grossiers et Joyaliers, faire les parures, enrichûres et enjolivements de leurs marchandises, avec chevilles, épars, forces, ciseaux, bâtons, aiguilles et autres outis à ce nécessaire: Avec défenses aux Maitres Jurés de tous les autres Etats de Métiers de ladite Ville, sons quelque prétexte et occasion que ce soit, faire aucunes visitations, tant sur lesdits Marchands Drapiers. Merciers, Grossiers, Etaminiers et Joyaliers, tenans Boutiques, Bancs et Etaux, que sur ceux qui feront lesdites parures, enrichûres et enjolivements ci dessus, qui feront en ladite Ville, Boutique et Maison, ou en chemin pour y être menées et conduites, encore qu'elles fussent de la Profession, Etat et Métier desdits Jurés.

#### XVIII.

Auxquels Jurés des Arts et Métiers sera défendu de tenir Chambre ou Bureau pour entreprendre la visitation, sans toutesois déroger auxdites visitations qu'ils ont accoutûmé de faire aux Boutiques et Chambres de ceux de leurs Arts et Métiers, en peine de douze livres d'amende pour chacune fois qu'ils entreprendront ladite visitation.

#### XIX.

Co:ome aussi sera défendu aux Artisans et Gens de métier faire trafic et exposer en vente aucune marchandise qui n'ait

été faite ou manufacturée par eux ou leurs serviteurs, dont estecques en cette Ville et Fauxbourgs, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

#### XX.

Lesquelles marchandises ainsi vendues par eux et leurs dits serviteurs domestiques faites en leurs maisons, ils serout tenus marquer de leurs marques, afin qu'on puisse connoitre de quels ouvriers elles sont procédées, pour, en cas de malfaçons et défectues: tés desdits ouvrages, s'en adresser à eux comme tenus et responsables qu'ils en seront, en quelques mains que seront trouvés lesdits ouvrages défectueux.

#### XXI.

Désenses seront aussi faites à tous Marchands Forains et Etrangers qui ameneront desdites marchandises en ladite Ville et Fauxbourgs, et autres pour eux, de déballer, vendre et débiter icelles, les exposer en vente, troquer ni échanger en quelque façon et manière que ce soit ou puisse être, qu'auparavant elles n'aient été vues et visitées par lesdits Maitres-Gardes dudit Etat, des Marchands Drapiers, Merciers, Grossiers, Joyaliers; et à cet effet seront tenus lesdits Forains et Etrangers avertir lesdits Gardes incontinent après que lesdites marchandises seront arrivées en cette Ville de Soissons; et étant par eux lesdites marchandises trouvées loyales, les pourront, iceux Forains et Etrangers, vendre et débiter pendant le temps et espace des deux Foires qui se sont en l'année audit Soiszons.

#### XXII.

Lesdits Maitres-Gardes ne pourrout permettre à aucun Etranger ou Forain, faire en ladite Ville de Soissons Etat de Couratier, ni recevoir en cette Charge autre que ceux qu'ils connoitront gens de biens, et suffisans pour répondre des fautes et larcins si aucuns sont commis; et nul ne pourra s'immiscer audit Etat de Couratier sans le consentement desdits Gardes.

#### XXIII.

Ne pourront lesdits Couratiers faire en leurs noms, ni par autrui, aucun trafic ou négoce de marchandise, si celui ou ceux pour lesquels ils voudroient faire ledit trafic ou négoce n'est Maître dudit Etat en ladite Ville: et pour éviter aux abus et monopoles qui pourroient faire aussi avec les Etrangers, aussi à peine de confiscation desdites marchandises, et d'amende arbitraire.

## XXIV.

Et asin d'empêcher les larcins et recelemens desdites marchandises, désenses seront faites à toutes personnes d'acheter ou prendre en gage aucune sorte ou espece desdites marchandises d'aucuns Serviteurs ou personnes inconnues : ains enjoint à ceux à qui lesdites marchandises seront apportées, de les retenir et avertir lesdits Maltres et Gardes, sur poine de restitution de ladite marchandise, et de vingt livres d'amende ; si lesdits Serviteurs ou autres personnes n'apportent mandement et certificat du Maître à qui appartiendra ladite marchandise, que lesdits acheteurs ou ceux qui prendront lesdits gages seront tenus retenir et garder pour décharge, sur les peines susdites.

#### XXV.

De toutes les confiscations et amendes des contraventions à ces présentes, malversations et forfaitures, ledit Corps de Communauté aura moitié, et l'autre appartiendra aux pauvres nécessiteux de ladite Ville, excepté celles qui sont applicables par ces présentes aux pauvres dudit Corps et Communauté dudit Etat.

#### H

## Bureaux et Concierges

On a vu, au commencement des dispositions réglementaires qui précèdent, que la confrérie des marchands devait être établie et entretenue en la cathédrale, chapelle du sépulcre. Mais, au point de vue commercial, où siégea la Communauté? Voici ce qui résulte de nos recherches:

En 1668, M. Melchior Montier, alors grand garde de la corporation, installa le bureau des marchands dans une grande salle de l'hôtel de la *Licorne*, qui était situé rue des Framboisiers et qui existait déjà un siècle auparavant.

Le bureau demeura là pendant dix-sept ans; après lesquels un procès intervint entre une dame veuve Legrand, propriétaire de l'hôtel, et la communauté des marchands, pour paiement de loyers que cette dame prétendait lui être dus par cette communauté.

En 1691 le bureau des marchands était transféré à l'auberge de la Grosse-Tête; et le 8 janvier 1728, ainsi qu'une autre fois dont elle n'indique pas la date, la communauté paraît n'avoir plus de bureau à elle propre: elle tient séance chez M. Charles Brayer, grand garde, échevin et gouverneur. Puis, le 23 juin 1733, elle se rassemble chez M. Labouret, autre grand garde. Le 29 Juillet suivant, elle se réunit chez M. Traizet, aussi grand garde. Le 30 juillet également. Encore les 3 février, 18 juin, 13 septembre, 11 octobre 1734, 9 Juillet, 1° août et 16 août 1735.

Cependant, et dès le 20 septembre 1734, le

lieutenant général de police, à Soissons, a rendu une sentence qui ordonne que la communauté sera obligée, en dedans quinzaine, d'avoir un bureau de contrôle pour y recevoir les marchands forains ou étrangers qui apporteront des marchandises. Par suite, pouvoir est donné aux grands gardes et gardes de la communauté d'acheter, louer, ou prendre à rente ou à surcens, à telles conditions qu'ils jugeront bonnes, une maison convenable pour établir le bureau. Les grands gardes et gardes emprunteront, si besoin est, tant pour l'achat de la maison que pour les frais et les ajustements qu'il faudra y faire, de même que pour meubler une chambre, afin d'y tenir l'audience consulaire.

Au 5 septembre 1735 la corporation est enfin en possession d'un bureau, comme l'a voulu le lieutenant général de police : et ce bureau, ouvert au public en vertu de lettres du 20 du même mois, (1) est situé grand'rue (aujourd'hui rue du

<sup>(1)</sup> Ces lettres émanent de Jean Hébert, conseiller du roi, lieutenant de police civil et criminel, et jurande des maîtrises de la ville, faubourgs et banlieue de Soissons. Elles portent : Nous avous permis à la communauté des marchands de faire l'ouverture de leur bureau : en conséquence, faisons défense à tous marchands forains et étrangers, qui n'auront point titres ni qualités, d'amener aucunes marchandises en cette ville, si ce n'est pour les vendre audit bureau sons balles et cordes; à l'effet de quoi seront tenus lesdits marchands forains d'amener et faire décharger leurs marchandises audit bureau, sans pouvoir les mettre en auchns endroits et d'avertir les jurés des dits marchands pour les visiter ; et au cas qu'elles se trouvent loyales et de bonnes qualités, les y débiter pendant deux jours seulement à compter du jour de la visite : pour lequel droit de visite sera payé vingt sols pour marchandises en charrette, quinze sols pour la charge d'un cheval ; et dix sols pour celle qui sera portée à col ; lesquels marchands forains et étrangers ne pourront revenir en cette ville pour y vendre leurs marchandises que trois à quatre fois au plus par chacune année. Commo aussi faisons défenses à tous hôteliers et cabaretiers de cette ville, faubourgs et banlieue de recevoir et res-

Commerce) sur la paroisse de Saint-Léger; il fait partie d'une maison provenant de MM. Vilfroy et Godart de Rivocet et qui leur a été achetée le 12 septembre 1734, par ladite communauté, suivant acte passé devant maître Sauvage, notaire à Soissons, moyennant deux cent vingt-cinq livres de surcens perpétuel, pour y réunir après grandes réparations, les deux services bureau des marchands, juridiction consulaire (1). Un arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIV, en date du 30 août 1740, ordonna même que la somme due tant pour le prix d'achat que pour les dépenses faites dans l'intérêt des deux services, soit 15,000 livres serait recouvré en trois années, (au moyen d'un rôle arrêté par M. l'intendant Bignon et avant forme exécutoire) sur les marchands de Soissons (2) et sur les marchands de Braine et Vailly (3), savoir: les marchands drapiers, merciers, et épiciers unis, les apothicaires, orfèvres, libraires, les marchands de blé, les bonnetiers, chapeliers, lingers, mégissiers pelletiers, fourreurs, les vitriers-faïenciers.

serrer en leurs maisons les marchandises desdits marchands forains et étrangers, le tout à peine de saisie et confiscation des marchandises trouvées hors ledit bureau et de vingt livres d'amende contre lesdits cabarctiers, hoteliers et autres qui les reserront; à la charge par lesdits marchands de tenir leur bureau propre et bien fermé, en sorte que les marchandises y soient conservées sùrement et sans détérioration, comme aussi d'avoir un garde de bureau de bonne vie et mœurs....

- (1) La juridiction de Soissons avait été instituée en septembre 1566. Elle s'exerça d'abord dans une chambre qui était bâtie sur une halls de la ville, puis dans des maisons particulières, puis aussi dans la chambre de la halle, puis également, cette halle ayant été detruite, dans des maisons particulières encore; puis enfin dans la maison actuelle, rue du Commerce.
  - (2) Le nombre était de 594.
  - (3) Le nombre est inconnu. .

les tanneurs, les chaudronniers, les fripiers-tapissiers, les bouchers, les poissonniers, les boulangers, les tourtonniers, les chaircuitiers, les cabaretiers-aubergistes-rôtisseurs et pâtissiers, les chandeliers vinaigiers, les perruquiers, les tailleurs, les limonadiers et distillateurs, les architectes-maçons, les menuisiers-sculpteurs-ébénistes, les charpentiers et marchands de bois, les couvreurs, les charrons, les serruriers-couteliers-armuriers et horlogeurs, les teinturiers, les selliers, les bourreliers, les maréchaux, les taillandiers, les manneliers et boisselliers, les tonneliers, les mariniers, cordiers, plâtriers, cartiers et les cordonniers. (1)

Ainsipourvu d'un bureau, la communauté trouve qu'il est nécessaire d'avoir un concierge « intelligent et fidèle », à l'effet de tenir la porte ouverte et recevoir les marchands forains et étrangers, qui présenteront leurs marchandises pour les vendre et débiter aux commerçants de Soissons, après examen satisfaisant.

Comme conséquence, il paraît bon de s'occuper un peu de ce serviteur et de ceux qui lui succédèrent; ils étaient d'ailleurs quelquefois pour-

<sup>(1)</sup> Après la suppression de la communauté de Soissons et la suppression du bureau des marchands, la maison acquise resta occupée par le tribunal de commerce seul. Elle devint propriété nationale aux termes d'un décret de la convention du 4 nivôse an 2 et passa ainsi aux mains de l'Etat. Puis, par décret impérial en date du 9 avril 1814, Napoléon concéda gratuitement aux arrondissements et communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux alors occupés par les services des tribunaux et de l'instruction publique, à la condition d'acquitter la contribution foncière et de supporter les grosses et menues réparations. De sorte que ladite maison aurait pù, de cette manière, appartenir au département de l'Aisne, ou à l'arrondissement de Soissons, ou à la ville de Soissons; mais en réalité, elle est maintenant la propriété du département.

vus du titre de clercs, faisaient les semonces, en d'autres termes les invitations, les convocations, et il y a, dans leur acte denomination, des détails qu'il n'est point puéril de relever et l'indication d'usages qu'il est utile de recueillir.

Furent d'abord nommés concierges Guillaume Fournier et Marie-Anne Gentil, sa femme, à la charge de tenir registre de tous les marchands qui arriveraient, d'avertir la corporation des visites à faire avant déballage des marchandises, et de prêter, devant le lieutenant général de police, à la requête du procureur du roi, le serment de fidélité et de bien et dûment remplir leur fonction

Mais, dès le 17 septembre, la communauté, siégeant en son bureau, y convoquait 

MM. les apothicaires, épiciers, droguistes, pour élire, conjointement avec elle, d'autres concierges que les Fournier, ceux-ci ne pouvant remplir ladite fonction. »

Et si la communauté allait se rencontrer, dans ce cas avec les apothicaires, épiciers et droguis tes, c'est parce que le bureau devait dorénavant être commun entre eux.

Les deux corporations agissent donc ensemble le 17, et leur choix tombe sur un nommé Michel Grenier.

Grenier est élu pour trois années. Sa charge s'étendra non seulement au bureau des marchands mais à la juridiction consulaire; et pour « l'indemniser des chandelles, balais et autres faux frais qu'il sera obligé de faire », il lui est alloué trente livres par an.

Etant installé, Grenier constate que tous les jours il lui survient, soit pour l'ouverture ou la

TOME VI (3º série) 2º partie. 7.

fermeture du bureau, soit pour la sortie des marchandises, plusieurs différends avec les marchands forains et étrangers qui viennent à ce bureau. Pourquoi il supplie la communauté des marchands drapiers, merciers, joailliers, de remédier à l'état de choses.

Délibérant sur cette « remontrance », le 24 septembre 1736, la communauté décide que l'ouverture du burcau aura lieu : dans l'été, de cinq heures du matin à huit heures du soir, dans l'hiver, de sept heures à sept heures II sera cependant permis aux marchands forains de rester pour plier et remballer: l'été jusqu'à dix heures et l'hiver jusqu'à neuf heures.

Une autre délibération est prise le 4 décembre de la même année, par la même corporation, assistée des apothicaires, libraires et orfèvres. Il demeure alors convenu, entre ces divers marchands qu'il sera dressé un mémoire afin de parvenir à la répartition de 300 livres de rentes annuelles dues pour l'auditoire consulaire, les gages du concierge et, en outre, pour deux choses dont il n'a pas été parlé jusqu'ici : la chambre du conseil, le dépôt du greffe.

Plus de treize ans s'écoulent ensuite, et Grenier est toujours à son poste : mais le 15 avril 1749, il n'y est plus, et la communauté des marchands drapiers, merciers, joailliers, ainsi que celle des apothicaires, orfèvres, libraires, sont assemblées conjointement au bureau pour lui nommer un successeur. Ayant recueilli les voix, les deux corporations proclament Jean-Baptiste Boullefroy concierge, aux clauses ordinaires et, de plus, à la condition de tenir proprement l'auditoire de la juridiction consulaire et tous les bureaux et autres lieux de cette même juridiction; à la condition

également de faire les semonces pour ce qui regarde les affaires de la juridiction, lorsqu'il y sera requis par MM. les juges et consuls. Quant au traitement, il reste fixé à trente livres « par chacun an. »

Boullefroy trouve bientôt les charges trop lourdes et les gages trop légers. Il se désiste, il se démet; et, huit jours après sa nomination (le 24 avril), la communauté des drapiers et celle des apothicaires se réunissent de nouveau pour choisir un autre concierge. Elles élisent, à la pluralité des voix, la personne de Jean-Baptiste Lafaux, et on lui impose des obligations qu'il ne trouve pas non plus en rapport avec les modiques trente livres de traitement. Aussi, à son tour, quitte-t-il la place dans la huitaine, et, le 2 mai, les mêmes communautés sont-elles encore réunies pour nommer un concierge. Alors, toujours à la pluralité des suffrages, un nommé Pierre Tacheron est élu aux conditions suivantes que l'on semble préciser avec intention:

Ouvrir la porte le matin, à l'heure à laquelle les marchands forains entrent en leurs bureaux.

Fermer ladite porte à la fin du jour et tenir les bureaux propres.

Balayer deux fois par semaine la chambre d'audience, celle du conseil, les escaliers qui y conduisent, ainsi que tous les appartements de la maison consulaire.

Tenir un registre de tous les marchands qui descendent au bureau, recevoir les droits, avertir l'un des gardes de venir faire la visite des marchandises aussitôt qu'elles seront déballées, savoir: pour les merceries, draperies, épiceries, joailleries et quincailleries, un des gardes des marchands merciers, et pour les drogueries, un des gardes

des marchands merciers et le grand garde des marchands apothicaires.

Veiller à ce qu'aucune autre personne que les marchands de la ville ne vienne acheter, dans le bureau, des marchandises aux marchands forains.

Veiller à ce qu'aucun marchand forain ne transporte des marchandises hors du bureau, sous quelque prétexte que ce soit.

Veiller à ce que les marchands de la ville qui achèteront des marchandises aux marchands forains les fassent enlever par leurs domestiques, et ne pas permettre que les marchands forains les leur portent.

Bref, faire les semonces pour les assemblées de MM. les juges et consuls, quand il en sera requis.

Pierre Tacheron recut, comme ses prédécesseurs, trente livres de gages annuels. Il mourut en fonctions après cinq années de services, et l'an 1754, le 3 juillet, les deux mêmes communautés eurent à s'assembler une nouvelle fois pour renommer un concierge aux conditions connues. Elles choisirent un sieur Lenée, Louis, qui était neveu de Tacheron: et Louis Lenée était mort à son poste le 10 septembre 1772; il remplissait, en outre, les fonctions de clerc. A cette époque, il trouva ses gages insuffisants et demanda une augmentation. La communauté, reconnaissant l'utilité de ses services et le bien fondé de sa demande, porta son traitement à 50 livres au lieu de 30, avec l'obligation cependant qu'il se chargerait de veiller exactement à ce qu'il n'entre dans le bureau que les personnes ayant droit d'y acheter, et de porter chez les marchands faisant des emplettes, en ce bureau, les marchandises qu'ils y auraient achetées.

Un nommé Duchatellier fut le dernier serviteur dont le nom a pu être recueilli par nous. Il succéda à Lenée; il demeura en fonctions du 14 juillet 1785 au 13 juillet 1786.

Et pour en finir avec le présent chapitre II, notons ceci :

En 1757, M. Jean Brayer, alors grand garde, agissant de concert avec M. François Fournier, juge consul, se trouva dans la nécessité de faire reconstruire à neuf, par suite de vétusté, les murs de face de la salle d'audience consulaire, donnant sur la cour, et on sit réparer, en même temps, toute la couverture des bâtiments.

Douze ans après, une grosse réparation de toiture s'imposant de rechef, les marchands, le juge et les consuls la firent encore en commun.

Le 28 septembre 1771, la corporation décida qu'elle présenterait requête à la police à l'effet de trouver bon que le bureau soit loué, en temps de foire de Soissons, à tous marchands étrangers, moyennant un prix raisonnable qui servirait à l'entretien.

Et en 1779, la façade de « l'hôtel consulaire » menaçant ruine, les juges et consuls furent obligés de la faire reconstruire. Ils confièrent ce travail à M. Cormont, commis-voyer, et il en résulta une dépense d'environ 8,000 livres.

#### Ш

#### Gardes et autres Notables

Il convient maintenant de désigner les Soissonnais qui furent successivement placés à la tôte de la communauté des marchands drapiers, merciers, etc., après avoir prêté le serment prescrit.

Le règlement voulait effectivement que des élections aient lieu tous les trois ans pour la nomination des grands gardes, gardes et contre-gardes et aussi des receveurs soit de la corporation des marchands, soit de la confrérie de s. Marcoul: mais il existe, à cet égard, dans les écritures tenues, des lacunes fâcheuses, et, par suite, tous les notables dont il s'agit, ne pourront être nommés. De 1650 à 1668 surtout, aucun papier ne les cite: ce n'est même qu'à partir de l'année 1672, sous la date du 27 octobre, qu'apparaît, dans un registre, l'inscription parfaite des premiers noms d'élus, et il va se produire ceci que les nominations ne s'espaceront pas toujours de trois en trois ans et que certains noms se répèteront souvent, augmentés ou diminués d'autres noms et prénoms. Il arrivera, en outre, qu'à défaut de renseignements, un nom sera porté seul.

Voici donc un relevé qui, bien que puisé aux sources de la communauté n'est pas complet et peut n'être pas d'une exactitude absolue :

« Voir le Tableau ci-après »

					<del></del>			
Ä	[		-		Į			
DORDER	DATE			İ		RECEVEU	RECEVEURS DE LA	
-  -	de l'élection au GRANDS		PREMIERS	SECONDS	CONTRE	1(202,20		
	grade							
NUMÉROS	on de l'exercice	GARDES	GARDES	GARDES	GARDES	,	,	
5	de la foaction		,			COMMUNAUTÉ	CONFRÉRIE	
~	İ							
	<b>&gt;</b> 1518	) 	•	<b>&gt;</b>	•	Testard Frique	<b>)</b>	
2 3	> 1578 > 1592	Mauprest, Pierre Idem.	•	>	<b>»</b>	<b>)</b>	•	
4	→ 1662	Morant, Simon	Leclerca, Adrien	Lemaire, Denis	<b>)</b>	,		
5	▶ 1653	•	<b>)</b>	ند ا	<b>&gt;</b>	,	Cornille, Crépin	
6 7	▶ 1668 27 octobr. 1672	Montier, Melchior Montier, Melchior	Regnault,Franç <sup>is</sup>	Biscuit, Claude	Lefort, Olivier	?	Roland-Folict	
8		Idem.	Quinquet Pierre.	Brayer, Louis.	Cahier Antoine	;	Lefebure, Charles	
9	8 juillet 1976	Traizet, Martin	Follet, Roland	Gillery, Isaac	Hamby, Ant. Lois	5	Idem.	
10	» 1679	Barbier (?)	Brayer, Noel (?)	Lefebure	Lery	<b>)</b>	<b>)</b>	
11	→ 1682 → 1689	Robert (?) Bruyer	Frieque	Traizet.	Du Pont			
I3	<b>▶ 1</b> 680	Frieque	Du Pont	Idem	Ducarin, Franç	5		
Ii	• 1692	Labouret	Brayer Charles	Idem	Estocart	<b></b>	•	
15 16	▶ 1695 8 jeillet 1697	Desmolins Traizet, juge consal	Du Pont Detilly	Detilly Robert	Domicille	Gilles Domicile	Paris	
17		Frieque	Labouret, Sten	Soret	Paris		Lefebure, Charle	
[ 1×	8 juillet 1706	Soret	Brayer, Louis	Brayer, Charles	Lefranc, Denis	•	Lefort, Pierre	
19 20	25 février 1709	Idem.	Lefranc (?)	Defebure (?)	Fournier, Nic. ?	<b>&gt;</b>	Labouret	
20	15 décem. 1713   juillet 1714	Coquilliette, François Brayer, Charles	Derrane (:)	rerepute (:)	Fournier, Nic. ?	3	1 moonet	
22	14 août 1715	Brayer, Charles	Lucas (?)	Decory (?)	x	a a	Labouret ?	
23	28 décem. 1719	Fournier	Coquilliette, F.	Godard, Philip.	Estocart, Nicol.	>	•	
21	9 mars 1722 7 janvier 1723	Coquilliette Idem	) )	) )	) )	<b>)</b>		
26	23 janvier 1727	Godard, Philippe	ď	<b>»</b>	>	•	•	
27	1728   22 oc'ob. 1729	Brayer, Charles	<b>)</b>	»	»	Þ	<b>&gt;</b>	
28 99		Brayer, Charles Labouret	) )	<b>D</b>	, p	•		
	18 avril 1733	I lem	Nicolas Traizet	Aubort, Antoine	Thiverny, Nicol.		Lefranc, le Jeune	
31		Traizet	يز Aubert	<b>(T)</b>	D	>	<b>&gt;</b>	
	18 novem. 1733 1734, 1735, 1736	l lem Idein	Aubert	Thiverny	Brayer-Pinton	<b>&gt;</b>	•	
34		Fournier	Thiverny	Lefranc, Denis	Lefebure	>	;	
3 )		Idem	<b>)</b>	<b>&gt;</b>	D	>	<b>&gt;</b>	
3n 37		Idem Brayer Derichebou <b>r</b> g,C.	Blin, Louis	Brayer Pinton	Pilloy, PreElie	*		
38	3 janvier 1712	Brayer, Charles	»	»	)	,	,	
39		Idem.	>	<b>&gt;</b>	•	>	Bruncamp, Lauren	
41.	19 juin 1743 11 décem. 1743	Brayer Derichebourg.C. Idem	<b>)</b>	8	<b>)</b>	•		
42	11 novem, 1744	<b>&gt;</b>	Lefranc, Denis	•	,	•	5	
43	22 décem. 1744	Grevin, Laurent	Lefranc, Denis	Pilloy Pre Elie	Chamá Nicolas	Vonen A Asters	A 11 . a. a. G!	
45	4 décem, 1745 1 : février 1747	Grevin Grevin, Laurent	Tenanc, Denia	THOY ETTER	Charré, Nicolas	Veron, Autoine	Alleau, Simon	
46		Thiverny, Nicolas	<b>»</b>	n	»	»	Alleau, Simon	
47		Idem.	Draves Distan	Chamit Mi1-	To fob	Coquillette. Fr.	· •	
48		ldem. Idem.	Brayer Pinton	Charré, Nicolas	Lefebure	Lalouette, Ch.	>	
50	7 juillet 1750	Lefranc	Coquillette	Grevin, Jean Li	Veron	Bruncanip	Brayer Louis	
51	18 jain 1751	Idem	Idem	Goda d. JBap.	<b>&gt;</b>	•	Coquilliette	
52 53		Brayer, Jean, aîn <del>é</del> .	Idem Godard, JB.	Alleau, Simon	Morel, Jean Fr.	Pommery, Ch.	Lamy, Jean Fr.	
54	7 juillet 1756 !	Idem.	ldem	Idem.	Godard, Jean	Fromage Joseph.		
55	7 juilet 1759	Coquilliette, Jn-Fois	Charré, Nicolas	Fromage, Jos.	Lamy	Brayer, Louis.	Lalondre, Philipp	
56	8 juillet 1762   8 juillet 1765	Pilloy, Pierre Elie Alleau, Simon	Gcdard, Jean Delaborde Phil.	Barbery, Pierre Estocart, Jean	Grevio, Laurent Thiverny, Nic.	Bruyer-Pinton. Berthemet, Claude	Massinot, Antoine	
58		Lefebyre, Joseph Chies	Barbery, Pierre	Brayer-Pinton	Massinot	Birtheau, Etienne	Bertheaux, Etienn	
59	31 mai 1770	Lefebvre, Joseph Chles	Barbery, Pierre	Brayer, Louis	Traizet, Ch.H <sup>rl</sup>	Bertheau, Etienne	B rtheaux, Etienn	
60	7 juillet 1772	Delalondre, ind de drap	Grevin Doviller Barbereux	Laurendeau, J.B Lelièvre	Massinot Bertheaux	Viet Veron	Viet	
61	7 juillet 1775	Brayer-Piston, fils.	Daibeieda	Ticheria	_OI SHOWNA /	TOTAL	,	
	ŀ		į		ļ	l		

Répétons-le, les élections n'eurent pas lieu régulièrement tous les trois ans et ajoutons qu'elles ne se passèrent pas toujours sans incidents. Ainsi. pour ne parler que d'une seule difficulté, le 8 juillet 1762, Antoine Massinot est élu receveur de la confrérie de S. Marcoul. Or, il refuse la place deux jours après, parceque Louis-François-Gilbert Brayer-Pinton a été, avant lui, proclamé receveur de la communauté. Alors la corporation décide que Massinot sera contraint, par les voies de droit, d'accepter. Deux jours encore se passent, et le 13 juillet, un autre parti est pris : pour prévenir toute constatation, M. Brayer-Pinton dit que, par égard pour la corporation et quoique ses prédécesseurs aient été nommés comme premiers receveurs, c'est-à-dire receveurs de la communauté, celui de la confrérie aura la préséance: mais la communauté se prononce à son tour, elle décide que, pour l'avenir, il en sera délibéré; et, en fin de compte, on voit postérieurement qu'un seul receveur est nommé, aussi bien pour la confrérie que pour la communauté; de sorte que la question irritante se trouva, de cette façon, habilement écartée.

#### IV

## Droits, Privilèges, Prérogatives

Ces trois choses sont indiquées dans les statuts; mais on va voir, d'une manière plus particulière et plus détaillée, en quoi elles consistaient. On les verra aussi s'affirmer avec persistance jusqu'à ce qu'enfin elles s'écroulent devant les principes égalitaires de la révolution, et bien qu'il soit constaté, au 27 février 1727, que la plupart des marchands manquent à leurs assemblées et qu'à l'avenir une amende de vingt sols sera infligée à tout défaillant.

François Regnault, président en l'élection de Soissons, Pierre Charré, greffier au bailliage et siège présidial, Nicolas Marquette, bourgeois, et, en outre, un marchand (ce qui honorait la corporation) avaient été gouverneurs-échevins de la ville de Soissons pendant trois ans à partir de l'année 1643, et ils avaient, selon eux, vaqué avec tout le soin possible au bien des affaires du roi et de la ville. Néanmoins, le 22 juillet 1646, une assemblée avait été tenue par Pierre des Croizettes conseiller du roi, seigneur de Saint-Même et de Mermont, lieutenant général audit bailliage et siège présidial, pour procéder à l'élection de quatre nouveaux échevins; et un grand nombre d'artisans et de gens de métiers se proposaient de nommer des personnes de leur condition, criant bien haut qu'ils voulaient même élire un charretier, et prononçant d'autres paroles de mépris.

Indignés de cette espèce de révolte, Regnault, Charré, Marquette et le marchand (on l'appelait Jean Legros) présentèrent requête au roi afin d'exclusion des artisans et gens de métiers. Le roi, statuant sur la requête le 8° jour d'août 1646, défendit à toute personne imposée à moins de vingt livres aux tailles et subsistances de se trouver à l'élection et d'y donner sa voix, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

L'assemblée générale eut lieu le 19 août, et les échevins nommés furent Antoine Legrain, assesseur au présidial, Jean Simon, contrôleur en l'élection, Claude Hébert et Etienne Pottier. Un argentier fut aussi élu : ce fut Louis de Vaux, et, comme on peut le remarquer, si aucun marchand ne réunitles suffrages nécessaires, aucun artisan ne fut choisi non plus.

Mais un arrêt du conseil d'Etat du roi, en date du 13 août 1669, ordonna que, dans toutes les villes du royaume, l'un des échevins élus serait « marchand, ou aurait au moins fait la marchandise pendant six années. »

Par ce fait, la corporation se trouva sans doute très flattée, et ses membres pouvaient arriver légalement aux honneurs. Elle avait, du reste, déjà obtenu des armoiries, car, à raison de cette distinction, un édit du roi lui imposa, comme d'ailleurs à toutes les communautés, une taxe qui consista pour elle en 56 livres 10 sols.

Cependant, le 25 juin 1741, une élection, non seulement d'échevins, mais d'un maire, — d'un de ces maires qui portaient la robe, — fut faite à Soissons, et aucun marchand de la communauté n'avait été préalablement nommé.

Cetté élection était donc une infraction à l'arrêt du Conseil d'Etat; elle était même, dit une délibération prise le 26 juin, par la corporation, pré-

judiciable aux droits et privilèges des marchands, et l'intérêt bien entendu de ces derniers commandait une opposition à l'élection; aussi la communauté résolut-elle d'autoriser les grand garde, gardes et contre-garde à faire annuler cette élection.

Le grand garde était M. Charles Brayer-Derichebourg, le premier garde M. Louis Blin, le second garde M. Brayer-Pinton et le contre-garde M. Pierre-Elie Pilloy. Que firent-ils pour parvenir à faire prononcer l'invalidation des élus ? On ne le sait pas. Mais, en tous cas, quelques années plus tard, — le 11 septembre 1747, — M. Braver-Pinton, convaincu de son importance, alla jusqu'à demander qu'il y ait parmi les échevins, non pas un, mais deux marchands, que les marchands élus échevins « aient rang et séance avec les notoires et procureurs » suivant leur âge, qu'ils puissent être nommés aux autres charges municipales, à la pluralité des voix, et qu'il y ait aussi deux marchands au nombre des administrateurs de l'hôpital et un ou deux marchands parmi les administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

Le 17 janvier 1751, on devait encore nommer un maire et des échevins, et on devait aussi élire des administrateurs d'hôpitaux de la ville, en exécution d'un arrêt du conseil d'Etat du 15 décembre précédent, et d'un mandat du secrétairegreffier de l'hôtel de ville du 11 de ce mois de janvier.

La communauté fut convoquée. Dix-sept marchands se présentèrent. Ils députèrent quatre d'entre eux, MM. Thiverny, Jean Brayer, Coquilliette Brayer-Pinton; et ceux-ci donnèrent leurs suffrages dans l'élection dont il s'agit.

Une troisième fois — en l'an 1754, le 23 juin —

on avait à élire des officiers municipaux et des administrateurs de la ville. Le gressier appela la communauté à déléguer, dans ce but, plusieurs de ses membres, et le choix se porta sur M. M. Jean Brayer, Véron et Jean-Baptiste Godard.

En 1754 encore, le 6 décembre, il y eut réunion de la communauté, mais l'objet n'était plus le même; M. Brayer, grand garde, exposa que MM·les maire, gouverneurs et échevins de cette ville lui avaient remis, pour qu'il en fût délibéré, une requête réclamant le droit exclusif de vendre le le poisson de mer salé au lieu de la poissonnerie.

Sur quoi, la communauté tomba unanimement d'accord de mettre au bas de la requête la décision qui suit :

Les marchands merciers, drapiers, épiciers, joailliers et quincailliers s'opposent à la vente que pourraient faire faire les maire, gouverneurs et échevins de cette ville, dans la poissonnerie ou autre lieu, de tout poisson de mer salé, attendu qu'ils sont seuls en possession de les vendre et débiter dans la ville et la banlieue, suivant l'article 15 de leurs statuts homologués en parlement et enregistrés dans tous les sièges royaux de la ville et de la police; mais, à l'égard de la marée et d'autres poissons de mer dessalés, ils consentent à ce que MM. les maire, gouverneurs et échevins de cette ville les fassent débiter dans le lieu de la poissonnerie seulement.

Un jugement intervint toutesois; il sut rendu le 17 janvier 1755 par Eloy Decaisne, tenant le siège de la police générale pour lavacance de l'ofsice de lieutenant général de police, et l'affaire sut à peu près réglée comme elle se présentait.

Le 29 mai 1756, la communauté est assemblée pour autre chose encore.

M. Jean Brayer, grand garde, remontre que la plupart des ouvriers de la ville veulent s'immiscer dans la revente des marchandises, ce qui est contraire aux statuts, spécialement aux articles 19 et 20, qui portent que défenses sont faites à tous ouvriers et gens de métier de vendre aucune marchandise autre que celles manufacturées par eux, ou par leurs enfants et ouvriers domestiques.

Requête est en conséquence à présenter à M. le lieutenant général de police pour qu'il soit défendu à tous ouvriers et notamment au sieur Bernardet, serrurier en cette ville, de revendre certain charbon de terre dont il y a un magasin considérable. Et comme il y a déjà instance devant la police de la ville, entre la communauté et Bernardet pour raison de ce charbon, la communauté donne l'autorisation de faire juger l'affaire, même d'appeler jusqu'à arrêt définitif. Mais il survint, très probablement, en 1757, un arrangement entre les parties, car Bernardet reconnut le bien fondé de la prétention de la communauté, qui, elle, s'engagea à payer les frais de l'instance jusqu'à concurrence de deux cents livres.

En 1757 également, le 21 juillet, la communauté et celle des marchands apothicaires et orfèvres se réunissent en leur bureau, sur mandement du gret-fier municipal, appelé Lecomte, et la réunion a pour cause une assemblée générale qui doit se tenir, ce jour là, « à l'hôtel commun des habitants. » Le sort désigne, pour assister à cette assemblée, MM. François Coquilliette, Pierre Sommevert, Jean-Baptiste Godard et Joseph Charles Lefèvre. On y rédige sur un registre une délibéra-

tion à ce sujet, et (ceci soit dit en passant), M. Lefèvre, dont le nom est écrit sans b, signe avec un b et avec un u pour un v, Lefébure; ce qui prouve que Lefèvre et Lefébure n'étaient et ne devraient encore faire qu'un seul et même nom.

Ici se place à sa date une ordonnance du 19 novembre 1759, qui ajoute aux statuts et aux lettres patentes dont est déjà pourvue la communauté. Cette ordonnance est rendue par Eloy Decaisne, alors lieutenant général de police en titre, à la requête de Jean-François Coquilliette, grand garde, Charré, Lamy, gardes, et Blin de la Chaussée. procureur. Pour que personne n'en ignore, la publication en est prescrite ledit jour 19, c'est-à-dire en temps de foire, par Charles Louis de Beffroy, chevalier, seigneur dudit Bestroy, de la Grève. Lhéry, Sainte-Marcelle, Andrecy, Brully, Frise, Herbigny et autres lieux, grand bailli provincial de Soissons et pays soissonnais. En conséquence il est défendu « à tous marchands forains d'étaler, colporter, vendre, ni débiter, soit en gros, soit en détail, aucunes espèces de marchandises en cette ville, sur la place, ni dans les cabarets et maisons. à peine de saisie et confiscation desdites marchandises, de toutes pertes, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende, à l'exception du temps des foires, lesquelles s'ouvriront, savoir : la première, le premier lundi d'après l'Ascension pour fermer le samedi suivant, à minuit, et la seconde le premier lundi d'après la Saint-Martin d'hiver pour finir pareillement le samedi suivant inclusivement. » Il est aussi défendu « aux dits marchands forains de prolonger ledit temps de foires et de vendre ni de débiter avant l'ouverture d'icelles, ou après la clôture desdites foires, aux

peines et amendes que dessus, sous tel prétexte que ce soit. »

Une réunion tout autre a lieu le 3 mai 1760. Le roi Louis XV a demandé un don gratuit pour aider à couvrir les dépenses des horribles guerres entreprises et qui devaient durer sept ans. Les deux corporations, convoquées sur mandat adressé au grand garde Coquilliette et signé du greffier Lecomte, ont à élire deux députés pour qu'ils donnent leurs suffrages dans une assemblée générale qui se tiendra le lendemain en l'hôtel communal. MM. Traizet père et Sommevert sont nommés.

Quatre mois après (le 3 septembre) la communauté des marchands drapiers se rassemble seule aux mêmes sins. Cette sois, MM. Coquilliette et Traizet sont élus.

En 1760, au 22 juin, les deux communautés, réunies, ont à choisir quatre de leurs membres pour nommer, avec d'autres ayants-droit, le maire et les échevins de la ville. Le sort désigne MM. Coquilliette, Traizet, Massinot et Fauvet.

Quatre députés sont encore à élire, le 2 juillet 1763, pour semblable nomination. MM. Pilloy, Godard, Sommevert et Grevin jeune prendront part au scrutin.

Mais ce fut pour la dernière fois qu'un mandat de ce genre fut conféré, car, en vertu d'un édit de 1765 et de lettres-patentes du 15 août de la même année, le maire fut nommé par le duc d'Orléans seul, qui était comte apanagiste de Soissons, et non plus par des Soissonnais.

Aux termes de l'article 24 d'une ordonnance rendue par Louis XV le 27 novembre 1765, les marchands ne devaient jouir de l'exemption du sort de la milice pour aucun de leurs enfants. Les deux communautés trouvèrent qu'il importait d'aviser à cet égard, se réunirent le 16 février 1766 et résolurent çu'il serait présenté « tant à Mgr de Choiseul, ministre de la guerre, qu'à Mgr le contrôleur général et intendant de la généralité (1) un placet en décharge de la milice pour les enfants des marchands des six corps.

Par édit et lettres-patentes en date de 1767, le roi Louis xv avait jugé à propos d'accorder à certains compagnons et aspirants pour lesquels les frais d'admission dans les communautés pouvaient être excessifs, des brevets ou lettres de privilèges qui leur tiendraient lieu de maîtrise et les dispenseraient des formalités de chef-d'œuvre de l'apprentissage et du compagnonnage.

Trois artisans de profession depuis plus de vingtcinq ans: l'un perruquier (nommé Jutaux, surnommé Bellevigne), les deux autres fripiers (appelés Fournier et Barbier) avaient, par suite. obtenu des brevets de marchands. La corporation discuta, contesta ces avantages dans une requête au contrôleur général. Un marchand, dit-elle, parvient aux fonctions de juge-consul; il devient garde et juré de sa communauté; il est éligible aux charges municipales et aux places d'administrateurs des hôpitaux. Or, n'y aurait-il pas de l'indécence et même de l'avilissement si l'on voyait de ces nouveaux membres dans des fonctions distinguées ? Ne serait-ce point une dérision de voir un barbier cuitter trois ou quatre fois en un jour le coquemar et le bassin pour venir autant de fois en cravate et manteau s'asscoir sur le tribunal et juger consulairement? Quelle considération deux fripiers dont le talent obscur ne

<sup>(1)</sup> M. Lepelletier, marquis de Montméliant.

consiste en cette ville que dans les troques, ventes et reventes de vieux effets pourraient-ils s'attirer dans les places auxquelles ils sont devenus éligibles pour s'être fait marchands d'un moment à l'autre?... Que si ces nouveaux pourvus veulent participer aux prérogatives et aux fonctions distinguées dont le corps est en possession, il est de toute nécessité qu'ils s'abstiennent des métiers obscurs et vils qu'ils ont faits...

Il aurait été intéressant de dire ici quelle suite fut donnée à la protestation de la communauté; mais aucun document n'est là pour nous le permettre.

Arrive l'année 1772. A cette époque les administrateurs et receveurs des hôpitaux de Soissons (1) étaient encore nommés par la voie de l'élection. Le 14 août, MM. Lalondre, Petit, Massinot et Lejeune furent députés par les deux communautés pour concourir à cette élection.

En 1773, le receveur seulement était à remplacer par le même mode. Le 5 juin, sur convocation du greffier, qui s'appelait alors Vaubert, demeurait rue Matigny et devait avoir pour successeur un nommé François Cœurderoy, les deux communautés assemblées déléguèrent, pour le vote à émettre, MM. Lalondre, Latombelle, Tingry et Brayer-Pinton fils.

Le 15 juillet suivant, l'élection de ce receveur était à recommencer. Les communautés se réunirent et firent choix, pour l'élection, de MM. Lalondre, Petit, Brayer-Pinton fils et Jean-Baptiste Laurendeau.

<sup>(1)</sup> L'Hôtel-Dieu avait été fondé au xIII. siècle et l'hôpital de la Charité en 1657.

En 1775, au 19 août, il y avait lieu, pour les mêmes communautés, de désigner quatre de leurs membres à l'effet, par eux, d'élire des administrateurs des hôpitaux et de la prison et aussi des receveurs de la ville. Les noms de MM. Lelièvre, Bertheau, Jean Brayer et Petit sortirent de l'urne.

Ce n'est pas tout. A diverses époques, s'il y avait des notables à faire entrer dans la juridiction consulaire, les communautés se concertaient en vue de donner à plusieurs de leurs membres le pouvoir de voter.

Et un jour (sous la date du 30 avril 1788.) les maîtres de la communauté des marchands merciers, drapiers, au nombre de trente-quatre, étaient assemblés en « l'hôtel de M. Jean Joseph Brayer. écuyer, conseiller du roi et de son altesse sérénissime Monseigneur le duc d'Orléans aux bail liage et siège présidial, lieutenant général de police civile, criminelle et jurande des maîtrises de la ville, faubourgs et banlieue de Soissons. » Il s'agissait de procéder, conformément à un édit du mois d'avril 1777 et en présence du procureur du roi (M. Vernier), à la nomination de dix d'entre eux aux fins de « veiller conjointement avec les syndic et adjoints (1) de leur communauté, pendant le temps d'une année, à l'administration des affaires et à l'observation des statuts et règlements. » Les suffrages se portèrent sur MM. Jacques Delobelle, Marc-Antoine Fouillard, Jean-Louis-Joseph Grevin, André Coquilliette, Jean-Louis Grevin-Doviller, Joseph Véron, Jean-

TOME VI (3º série) 2º partie. 8.

<sup>(1)</sup> On avait sans doute abandonné les titres de gardes.

Gilles Tourbier, Prince-Christophe Florent, François-Marie Marchand, et Charles-Noël Fournier-Géruzet. Tous acceptèrent la mission à eux confiée et s'engagèrent à « traiter avec honnêteté et décence les affaires qui seraient proposées ».

Un autre jour, enfin (ce fut le 19 janvier 1789. à l'approche de la tenue des états-généraux). le corps municipal, composé de MM. Godart de Clamecy, maire, Menesson, Brocheton, Brayer-Pinton, échevins, Grevin-Doviller, receveur, et Guynot, secrétaire gressier, se réunit en l'hôtel commun des habitants. Le procureur du roi représenta que le moment était favorable pour respectueuse reconnaissance de tout cœur français », parce que le roi Louis xvI avait « accordé au tiers-état un nombre égal à celui des députés réunis de la noblesse et du clergé »; et l'on arrêta qu'une adresse serait en conséquence envoyée au souverain. L'adresse fut rédigée le 24 du même mois, et la voici du reste:

## Au ROI.

#### « SIRE,

Toute la France retentit de cris d'allégresse. Un Roi juste et bon est mis au rang des Louis xu, des Henri IV, de ces Rois qui ont été les délices de la terre et dont la mémoire si chère à l'humanité ne périra jamais. Un Prince guerrier peut ravir par l'éclat de ses victoires l'admiration des Peuples dont il est le fléau. Un monarque Vertueux et Bienfaisant est béni chaque jour par ses Sujets qu'il rend heureux. Si un fameux Conquérant de l'Antiquité a rempli l'Univers de son nom, Socrate sur le Trône auroit été beaucoup plus grand, parce qu'il auroit fait asseoir à ses côtés, la Justice, la Vérité toutes les Vertus qui forment le plus beau cortège d'un Souverain; c'est le spectacle ravissant que nous donne Votre Majesté.

- c Uniquement occupé du bonheur de vos sujets, vous rappelez auprès de Vous un ministre qui se dévoue tout entier à cette tâche noble et pénible. Fidèle interprète de vos sentiments, il peint votre Bonté paternelle sous des traits si touchants, que tous les cœurs attendris sont impatiens de vous en marquer leur respectueuse reconnaissance. Par vos Vertus, par la sagesse de ses Conseils, nous voyons se rallumer ce feu patriotique qui embrase les âmes généreuses et qui fait les héros. Que de bénédict ons vous attire l'amour de l'ordre et de la justice qui caractérise toutes vos actions!
- Dans des siècles d'ignorance et de barbarie. le foible gémissait sous la loi du plus fort. Les deux premiers ordres qui étoient très puissans, tenoient le Tiers-Etat dans une dépendance servile. Ils lui laissoient si peu d'influence dans les Assemblées de la Nation, qu'ils ne prenoient pas toujours la peine de recueillir ses suffrages, et qu'ils ne paraissoient l'admettre à leurs délibérations, que pour lui mieux faire sentir leur prééminence et son avilissement.
- Dans des tems moins malheureux, le Tiers-Etat a voté plus librement. Mais le réduire au Tiers des voix lorsque son intérêt prédominoit sur celui des deux autres ordres, c'était toujours blesser la Justice et l'Equité Vous avez, Sire prononcé entre un préjugé enraciné et la raison qui a toujours tant d'empire sur la raison d'un grand roi. Vous avez accordé au Tiers-Etat un nombre de députés égal à celui des députés réunis de la Noblesse et du Clergé. Cette décision, émanée de votre Sagesse, a répandu la joie dans les Villes et dans les campagnes. Elle va donner une nouvelle activité à l'industrie du laboureur et du commerçant qui, honorés du regard que vons daignez jeter sur eux et fiers du titre de Citoyens qui n'ont d'autre autorité à reconnoitre que celle du souverain et de la loi, se montreront jaloux de remplir scrupuleusement tous les devoirs de sujets fidèles.
- Que Votre Majesté n'est-elle témoin des transports de reconnaissance que les Habitants de la Ville de Soissons, dont nous sommes les organes, font éclater dans cette heureuse circonstance !
- « Avide du bonheur qui naît de la félicité publique, Elle verrait ses désirs, et pour ainsi dire ses besoins satisfaits. Sa joie pure et délicieuse ne seroit pas troublée par la vue d'une scission dans les différents Ordres de citoyens. Ici, la

discor le n'a point osé agiter son flambeau. L'esprit de corps n'a pas sait mouvoir les ressorts de l'intrigue. L'intérêt partic dier s'est ta devant l'intérêt général, Point de jalousie, point d'autre rivalité entre les trois ordres, que la noble émulation de répondre mieux au vœu de la Patrie, cette mère commune qui a droit d'exiger de tous ses enfans des secours proportionn's à leurs forces et à leurs facultés respectives. Cet exemple, et celui d'un grand nombre de provinces qui sont animées des mêmes motifs et des mêmes vues, sont le présage heureux de la réunion de tous les esprits Les passions se calmeront, la raison reprendra ses droits. Votre Majesté jouira de la douce satisfaction d'avoir rétabli la Paix et l'Harmonie dans toutes les parties de ce vaste Empire, sans avoir employé d'autre moyen que celui de la persuasion. Un bonheur maltérable dont elle n'a encore goûté que les prémices, sera le digne prix de ses tendres sollicitudes et de son amour paternel.

« Tel est le Vœn, Sire, que porte respectueusement aux pieds de votre Majesté, la commune de Soissons que votre bienfait a pénétré de la plus vive reconnaissance et qui Vous supplie d'agréer l'hom.nage de la plus parfaite soumission

ct fidélité. »

Cette adresse fut trouvée si juste, si généreuse, que tout ce qu'il y avait à Soissons de corps, de compagnies et de communautés crut devoir s'y associer pleinement.

Les marchands prirent place dans ce mouvement après le bailliage-siège présidial, après les préposés à la répartition des tailles et impositions, après les syndics des paroisses, les officiers du grenier à sel, les officiers de l'élection, les officiers de la maîtrise, les oratoriens du collège,les avocats, les procureurs, les potaires, les juges et consuls, mais avant les habitants des paroisses Notre-Dame-des-Vignes, Saint-Martin, Saint-Remy, Saint-Waast, Saint Quentin et la maréchaussée. Et c'est en ces termes textuels qu'ils donnèrent leur adhésion à l'adresse:

« L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le trente

janvier, deux heures de relevée, le corps des marchands merciers, épiciers, bonnetiers, orfèvres, apothicaires et imprimeurs-libraires, assemblé en leur bureau en la manière accoutumée, après avertissement fait par le concierge d'iceux, les sieurs Duprez le jeune et Bigot l'aîné, syndic et adjoint de la mercerie, nous auroient dit qu'ils nous faisoient assembler à l'effet d'entendre la lecture d'une adresse au roi, faite par MM. les maire et échevins, au nom de la commune, pour témoigner à Sa Majesté les sentiments de reconnaissance dont se trouvent pénétrés les individus composant le tiers-état, au sujet du bienfait que le roi, dans la plénitude de sa justice, vient 'de lui accorder en l'admettant aux états-générauxen nombre égal aux deux autres ordres priviliégiés; et comme mesdits sieurs les officiers municipaux qui ne cessent de s'occuper du bien public désireroient l'adhésion desdits corps, à l'adresse par eux présontée à Sa Majesté;

- « La matière mise en délibération, lesdits corps ont élé unanimement d'avis, après avoir adhéré à l'adresse ci-dessus, de témoigner leur sincère remercîment à messieurs les officiers municipaux, sur leur vigilance à avoir saisi cette occasion de présenter au pied du trône les hommages et éternelle gratitude dont chaque individu desdits corps se trouve pénétré.
- \* Fait et délibéré en notre bureau lesdits jour et an susdits et avons signé : Grevin, ancien syndic ; Fournier-Géruset ; Coquilliette ; Grisson ; J. L. Grevin, Véron, conseil syndic de l'épicerie; Bertheau ; Brigot l'aîné, Floquet, Huet; Frontigny ; Marchand ; Leclerc ; Tourbier ; Duprez le jeune, syndic de la mercerie; Duprez père, adjoint de l'épicerie ; Delobel ; Ch. Traizet ; Robert ; Brigot le jeune, Bressand, Chomier, Viet, Pour celle-Carette ; Pourcelle l'aîné ; Petit, apothicaire ; Grevin, maître en pharmacie ; Waroquier imprimeur-libraire ; Fromentin, Pourcelle. »

## V

## Réceptions & Admissions

Si un jeune homme de nationalité française, possédant quelque avoir, voulait devenir marchand et conquérir la maîtrise, il devait, avant tout et suivant le règlement, se faire apprenti. Sa famille et lui s'entendaient en conséquence avec un marchand, se rendaient chez un notaire et v passaient un brevet de contrat d'apprentissage pour un temps déterminé et moyennant une somme à payer. Une fois sorti d'apprentissage, le ieune homme complétait ses connaissances commerciales dans la même maison, ou allait s'exercer ailleurs; et, ensuite seulement, il faisait valoir ses titres pour être admis dans la corporation des marchands. Les gardes de la communauté statuaient sur sa demande, et l'on saura bientôt comment. Pour l'instant, parler du brevet d'apprentissage est chose nécessaire. Il en existe beaucoup de ces brevets, et l'on doit au moins en citer quelques-uns; ils contiennent des formes curieuses et des conditions bizarres qu'il faut connaître. En premier lieu, lisons celui-ci tout entier:

◆ Pardevant les notaires garde-notes du roy, à Soissons, soussignés, fut présent Henry Lévesque, marchand maître tonnelier demeurant à Soissons, lequel a reconnu et confessé avoir baillé et mis en apprentissage pour le terme de trois années continuelles et consécutives qui sont commencées du jour d'hier, quinze des présents mois et an, Jean Baptiste Lévesque, son fils, avec sieur Pierre.

Elie Pilloy, marchand, demeurant à Soissons, à à ce présent, qui a pris ledit Jean-Baptiste Levesque, pour son apprenti et promis, pendant lesdites trois années, de le tenir, nourrir, loger, coucher, chautfer et alimenter comme à lui appartenant, sans être tenu d'aucun blanchissage; comme aussi de lui montrer et enseigner tout ce qui concerne les marchandises et négoce ; lequel apprenti, à ce présent, a promis de bien et duement apprendre ledit commerce et négoce, se tenir assidument chez sondit maître, travailler en ce qui concerne ledit commerce, faire le profit de son dit maître, l'avertir de son dommage s'il vient à sa connaissance, et sans qu'il puisse s'absenter que du consentement de son dit maître; et en cas d'absence sans ledit consentement, ledit Henry Lévesque, son père, promet de le chercher et de le ramener chez sondit maître pour parachever son temps et celui de ladite absence, à peine de tous dépens dommages et intérêts. Ce brevet ainsi fait moven. nant la somme de 600 livres, de laquelle somme ledit Henri Lévesque père en a payé présentement comptant audit Pilloy celle de 300 livres qu'il reconnaît avoir reçue, dont il en quitte et décharge d'autant ledit Henry Lévesque, ledit apprenti et tous autres. Et le surplus, montant à pareille somme de 300 livres, ledit Henry Lévesque promet et s'oblige de payer audit Pilloy dans dix huit mois à compter dudit jour d'hier, et promet, de plus, ledit Henry Lévesque de payer et acquitter les droits de la boîte du corps des marchands de cette ville, et tenu des frais des présentes. Fait et passé à Soissons, en l'étude, le treizième jour de novembre mil sept cent trente-quatre, avant midi. Et ont signé avec lesdits notaires à la minute des présentes demeurée à Boully (1) l'aîné, l'un d'iceux soussignés et en marge de laquelle est

<sup>(1)</sup> Boully portait d'azur à trois courennes d'or, deux et une.

écrit: Contrôlé à Soissons le 17 novembre 1734, reçu quatre livres quatre sols Signé: Tripeteau, avec paraphe. Et enfin signé Boully et Grenier, avec paraphe.

Voici un second contrat, mais par extrait et en tant seulement qu'il diffère du premier. Il est du 29 avril 1742:

Les notaires et gardes-notes, qui sont maîtres Calais et Lejeune, prennent en outre la qualitéde tabellion. Louis-Emmanuel Basset, exempt de la maréchaussée de Soissons, donne en apprentissage Simon Bouchot, âgé de 18 ans, à M. Charles Brayer, marchand mercier, épicier, joaillier, c'inqualier, cirier et ancien consul. Brayer promet d'enseigner le commerce à Bouchot « tant et si avant que l'esprit de ce dernier le pourra comprendre. » Bouchot, de son côté, promet d'obéir et entendre à tout ce qui lui sera commandé. 450 livres seront la rémunération du patron.

Ce troisième acte est aussi à mentionner; il est passé à la date du neuvième jour d'avril 1749, devant les notaires Boully et Moutonnet: M. Antoine Beauvisage, chanoine de l'église cathédrale de Soissons et supérieur du séminaire de cette ville, place son neveu Jean-Jérôme Beauvisage, âgé de 16 ans, en apprentissage de marchand mercier et épicier, pour « le temps, terme et espace de cinq années, » chez le sieur Jean-Antoine Véron, qui s'oblige d'enseigner « le commerce et fabrique de la marchandise et épicerie et de tout ce dont il se mêle et entremet. » Il devra traiter humainement son apprenti, celui-ci le servir fidèlement et l'oncle Beauvisage payer 600 livres à M. Véron.

Ajoutons que le jeune Beauvisage ne resta pas

cinq ans chez M. Véron: il n'y séjourna que trois ans et sept mois; mais il y remplit ses devoirs (cela est constaté dans un acte authentique) avec attachement et fidélité, sans s'être absenté; « il acquit beaucoup de connaissances dans le commerce, se montra capable de l'exercer; » et pour lui donner des marques de satisfaction, M. Véron consentit à le laisser aller faire sa demeure « en telle ville qu'il jugerait à propos, pour s'y perfectionner de plus en plus »

Dans un autre contrat d'apprentissage, reçu par maître Chollet, notaire à Soissons, le 7 décembre 1753, concernant, d'une part, maître Marie Pierre Nicolas Delargny, avocat au parlement, demeurant à Noyon, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs d'une dame veuve Leduc, et, d'autre part, M. Nicolas Thiverny, marchand épicier et mercier à Soissons, il est fait défense à l'apprenti Leduc de s'absenter pour donner ses services ailleurs et, en cas d'absence, M. Delargny s'engage à le « faire chercher pour le ramener à son dit maître et parachever son temps, à peine de toutes pertes, dommages et intérêts »

Plusieurs variantes dans ces sortes de contrats sont encore à signaler: Jean-François Delaplace, marchand bourgeois à Soissons, met son fils en apprentissage, le 7 novembre 1754, chez M. Jean Brayer. L'apprenti est obligé d'obéir à son maître en tout ce qu'il lui commandera de « licite et honnête. »

Le 2 juillet 1755, suivant acte reçu par maître Boully, M. Pierre Vervin, conseiller, procureur du roi au grenier à sel de Soissons, place son fils Pierre Charles en apprentissage chez M. Fromage marchand drapier et mercier, moyennant 900 livres; et un acompte de 450 livres est versé en espèces ayant cours, dont M. Fromage « se tient content, bien payé et satisfait. »

En la même année 1755, le 8 août, comparaît devant Maître Dauvergne, notaire à Soissons, Jean Laurendeau, marchand de poissons en cette ville. Il reconnaît avoir mis son fils Jean-Baptiste, « qu'il certifie fidèle, » en apprentissage chez M. Jean-Antoine Véron, contre 600 livres, qui sont comptées, nombrées et réellement délivrées.

Le nom du notaire Calais revient dans un brevet du 8 février 1757. Nicolas Legrand, marchand mégissier à Soissons, donne en apprentissage son fils Louis Mathieu à M. Simon Houllier « marchand épicier, drapier, mercier, joaillier et faiseur de galons d'or, argent et soie, » moyennant la somme de 400 livres, sur laquelle M. Houllier « reconnaît avoir reçu celle de 200 livres en écus de 6 livres. »

Desfresne et Le Compte sont aussi notaires du roi et gardes-notes à Soissons au xviii siècle. Ils passent, le 17 septembre 1759, un contrat par lequel Robert Arnoult, bourgeois à Nouvron, et Pétronille Paillote, sa femme, mettent leur fils Nicolas Robert, âgé de 15 ans, en apprentissage chez M. Pommery, marchand mercier, épicier et cirier à Soissons, pour la somme de 500 livres, dont 150 payées comptant. Quant au surplus, les époux Arnoult-Paillote le garantissent de tous « leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, en tels lieux et endroits qu'ils soient assis et situés. »

Passons maintenant aux réceptions connues et constatées par écrit. Il s'agit là de faire partie de

la communauté, d'être marchand, de conquérir la maîtrise, c'est-à dire d'être au-dessus des artisans et des gens de métier, qui ne peuvent acheter, vendre et débiter d'autres marchandises que celles qu'ils ont fabriquées eux-mêmes ou fait fabriquer par leurs serviteurs.

Nos premières réceptions remontent au 27 octobre 1672. Sous M. Melchior Montier, grand garde, la communauté admet comme marchands, après s'être assurée de leur prud'homie, un nommé Charles Dupont, un frère de ce dernier et un sieur Antoine Briffaut. Et, les reconnaissant « capables et expérimentés audit estat, » elle leur permet «de tenir boutique ouverte dans la ville, les faubourgs et la banlieue de Soissons. »

Sous des dates successives, la communauté reçoit, dans les mêmes conditions de prud'homie de capacité et d'expérience, un grand nombre de jeunes candidats dont les noms sont maintenant oubliés, et que, par cela même, il ne paraît pas nécessaire de citer: on retiendra seulement les noms suivants, qui sont ceux de négociants ayant plus ou moins marqué dans le pays soit par euxmêmes, soit par leurs descendants: Jacques Mosnier, fils de Pierre Mosnier, maître chirurgien; Antoine Quinquet, fils de Vincent Quinquet, avocat au parlement; Guillaume de Soucy, fils d'un marchand; Noël Cahier, fils des époux Cahier-Fouchard; François du Cavin, fils d'un huissier des tailles; Claude Pilloy, fils d'un maître vinaigrier; Sébastien Labouret, fils d'un ancien juge consul et échevin; Etienne Deneuville, fils d'un apothicaire; Antoine Nicolas Lefèvre, fils d'un bourgeois; Claude Nicolas Lefèyre, fils d'un ancien juge consul; Jean Charles

Lefevre, fils de maître Charles Lefevre, ancien juge consul, gouverneur et échevin; Jean Brayer, fils d'un juge consul; Laurent et Jean Grevin, tous deux fils de Jean François Grevin, marchand, et de Barbe Doviller; Jean Louis Joseph et Jean François Grevin, tous deux fils de Jean Louis Grevin, marchand, ancien juge consul; Jacques Philippe et Quentin Gervais Godard, tous deux fils de Philippe Godard, marchand, et de Marie Frique; Jean François Laurent Coquilliette et André Coquilliette, tous deux fils d'un ancien consul, receveur de l'hôpital général; Jean Antoine employe dans les affaires du roi; » Jean Estocart, fils d'un marchand et de Madeleine Labretesche: Claude Berthemet, fils d'un marchand de drap; Charles Henri Traizet, fils d'un ancien juge consul; Jean-Baptiste Louis Barbereux, fils d'un directeur des carosses de Soissons à Paris ; Jean Viet, fils d'un marchand de blé; et enfin, les Ancelin, les Belin, les Boudin, les Bruncamp, Charré, Fabus, Hamby, Le Caux-Delatombelle, Lemaire, Patissier, Quesnelle, Ringuier, Tassin, etc.

Certaines réceptions ne se firent pas sans difficultés. Il était du devoir des gardes de se renseigner sur les aspirants avant de les accepter, et il arriva quelquefois qu'il fallut faire appel à dame Justice pour être admis. C'est ainsi qu'en 1716, la Communauté repoussa d'abord et finit par recevoir un nommé Nicolas Hanisset, tout en disant, après avoir plaidé à ce sujet, qu'elle n'était point processive, qu'au contraire elle était fort traitable. C'est ainsi encore qu'en 1718 elle refusa d'accepter un sieur Jean Frion, dont l'apprentissage n'avait pas eu lieu comme elle l'entendait. Mais Frion s'étant pourvu contre cette décision, pardevant le

lieutenant général de police, une sentence était intervenue qui condamna la communauté à le recevoir. La communauté n'acquiesça pas à la sentence; elle alla devant le parlement. Frion insista, offrant de payer tous les frais faits, et alors, « considérant que l'appel pouvait la jeter dans un gros procès dont l'issue était incertaine, » la communauté admit Frion à l'état de marchand.

En 1735, Simon Alleau, fils de Nicolas Alleau, s'était fait recevoir en la communauté de Soissons par les marchands merciers de Paris. Il fit signifier sa réception à la communauté. La communauté s'opposa formellement à l'admission d'Alleau et l'assigna à comparoir, le 5 janvier 1736, en l'hôtel du lieutenant général de police, pour entendre déduire les moyens de l'opposition; mais, en définitive, le 27 juin suivant, Simon Alleau fut admis dans la corporation.

En 1739, elle ne voulut pas non plus d'un sieur Charles Pommery dans son sein, parce que ce sieur Pommery n'était « nanti que d'un brevet portant titre d'épicier. » Une instance fut introduite par Pommery et alla jusqu'en parlement. La communauté fit choix, pour son avocat, de Maître De Bralue et de Maître Dericourt, (1) et, le 3 janvier 1742, « par considération pour le sieur Nicolas Thiverny, beau père dudit Pommery, » elle prit la résolution « d'assoupir ladite instance; » elle reçut Charles Pommery et lui permit de tenir boutique ouverte.

<sup>(1)</sup> Nous écrivons Dericourt comme nos documents l'ont écrit; mais il s'agit probablement de Louis d'Héricourt, né à Soissons en 1687, mort à Thiais en 1752 et dont le musée de Soissons possède un buste et un portrait.

Un nommé Joseph Roguin n'avait pu être reçu parce que, selon la communauté, son brevet n'était pas régulier. Roguin se pourvut devant le lieutenant général de police et obtint gain de cause. La communauté lutta encore. Elle soutint, le 22 juillet 1743, que la réception de Roguin par le lieutenant général de police était contraire aux statuts, aux lettres-patentes et à une ordonnance de 1673. Néanmoins, elle maintint Roguin parmi les marchands de la communauté à partir du 14 décembre 1743.

Un monsieur Simon Houllier, maître bonnetier, le même peut-être que celui nommé plus haut, avait aussi vainement demandé à faire partie de la communauté. Il obtint contre elle un jugement de police qu'il lui fit signifier au domicile de maître Pierre Sarrazin, procureur. Elle protesta le 20 avril 1750; elle poursuivit l'instance en haut lieu, et, le 15 septembre 1751, Simon Houllier comparut devant la communauté, exhiba (ce qu'il n'avait sans doute pas fait jusqu'alors) un brevet d'apprentissage en règle, et fut reçu, comme marchand, aux charges de droit.

Enfin (il faut le dire également) un siècle auparavant elle s'était montrée bien autrement accommodante: elle avait, en effet, admis en 1657, sans se conformer exactement à ses statuts, un nommé Jérôme Gouillart, comme marchand, et ce sont alors des membres de la corporation qui contestèrent l'admission. Ils osèrent attaquer les grands gardes, gardes et contre-gardes de la communauté, et le 21 janvier 1658,il intervint, devant le bailliage et siège présidial, une sentence qui ordonna qu'il serait passé outre à la réception dudit Gouillard, à la condition qu'il demeurerait six mois au logis d'un maître.

## VI

#### Instances & Difficultés

Le moment est venu de signaler les procès autres que ceux relatifs à des admissions. Les droits, privilèges et prérogatives de la communauté furent souvent contestés, discutés, méconnus ; aussi, pour les soutenir, la corporation se trouvaitelle maintes fois obligée, soit d'introduire des instances, soit de se défendre devant la justice.

Ainsi, en 1686, la communauté des marchands drapiers, merciers et joailliers de la ville de Soissons était en désaccord, au sujet de la vente des marchandises de bonneterie, avec la communauté des maîtres bonnetiers de cette ville, dont les statuts ou prétendus statuts ne remontaient qu'au 22 janvier de cette année.

Par une sentence de 11 août de la même année, les maire, gouverneurs et échevins de Soissons, statuant sur ce différend, avaient seulement permis aux marchands drapiers de vendre, en détail, certaines sortes de bas, et leur avaient fait défense de vendre d'autres bas et ouvrages de bonneterie.

Les marchands drapiers, se prétendant en droit de vendre toutes sortes de marchandises de bonneterie, avaient appelé de cette sentence. à la poursuite et diligence de Quentin Fricque, leur grand garde.

L'affaire fut pendante devant la justice durant trois années, et le 22 janvier 1691, un arrêt du parlement donna raison aux marchands drapiers, condamna les maîtres bonnetiers en tous les dépens, et, en outre. à une amende de douze livres.

En 1714, la communauté alors composée de quarante marchands, engagea un procès contre plusieurs vinaigriers et chandeliers, à la suite d'une saisie par elle faite chez ces derniers, le 23 février, de quantité de marchandises d'épicerie qu'ils pre naient la liberté de vendre et débiter. Le 12 mars de la même année, la communauté obtint une sentence de confiscation des marchandises, avec condamnation à l'amende, et cette sentence fut respectée pendant un temps; mais les vinaigriers et chandeliers, appuyés par les apothicaires, reprirent bientôt le même commerce, et les difficultés entre eux. d'une part, et les marchands drapiers. merciers, d'autre part, se multiplièrent si bien que pour faire face aux frais de procédure et à d'autres affaires judiciaires, nos marchands furent obligés de s'imposer, en janvier 1727, en février même année et en mars 1732, plusieurs versements de fonds.

En 1741 une instance fut engagée par la communauté contre des porte-balles, dont l'un s'appelait Gattebled, l'autre Jean Haret, un troisième Pierre Briet, le quatrième Julien Besnier et le cinquième Jacques Dodmant. Plusieurs de ceux-là vendaient des marchandises de mercerie, chez une veuve Duhamel, cabaretière à Soissons. La communauté se sentit lésée par ce fait. Elle fit saisir les marchandises, et un jugement déclara la saisie bonne et valable; mais les porte-balles appelèrent de ce jugement. La cause fut portée devant le parlement. Là, le 30 juillet 1743, Gattebled et consorts obtinrent un arrêt qui condamna la communauté à leur payer 1796 livres 11 sols. Et, pour comble de

malheur, la corporation, qui avait déjà payé plus de 600 livres de frais, n'avait plus d'argent pour se libérer : elle fut obligée d'emprunter 1800 livres.

Diverses autres instances furent néanmoins introduites par la communauté de Soissons, à l'imitation de beaucoup d'autres villes, contre les colporteurs, rouleurs et marchands forains, tous étrangers qu'elle traitait de sans aveu et d'espèce errante, parce qu'ils venaient vendre et débiter à Soissons toutes sortes de marchandises d'épicerie, draperie, mercerie et quincaillerie, sans passer par le bureau des marchands.

Elle voulut les empêcher d'exploiter la ville et tenta de les expulser. Elle arriva quelquefois à ses fins, mais, dans différentes circonstances, elle perdit les procès qu'elle engagea. Son avocat au parlement, maître Patenôtre, lui écrivait en 1756, le 14 juillet:

« Le conseil et le parlement font tout ce qu'ils peuvent pour rendre le commerce libre. C'est un malheur pour toutes les communautés. »

En 1749, elle plaidait contre un sieur Charles Fournier, dont elle avait fait saisir les marchandises. Fournier s'était adressé par requête au lieutenant général de police pour ravoir son bien. Jugement par défaut était pris contre la communauté le 27 août, lui était signifié par un huissier nommé Parizot, et ordonnait la restitution des marchandises, sous caution juratoire. La communauté ne voulut pas s'exécuter. Elle réengaga l'affaire devant la justice; mais nous ne savons si ce fut avec succès.

En 1751 un autre Fournier, prénommé Antoine, qualifié de maître fripier, et frère de Charles, était également aux prises avec la communauté, à TOME VI (3° série) 2° partie. 9.

propos d'une saisie du même genre, faite dans une maison qu'il possédait au faubourg Saint-Christophe. Finalement il l'emportait sur la communauté.

Pareille affaire se produisit encore en 1753, au sujet de ventes de toiles.

Une sentence fut rendue le 2 avril par les ofsiciers de la police de Soissons, contre la communauté, au profit d'un sieur Jean Levasseur, marchand forain, demeurant à Ormeau, et d'un sieur Petit, aubergiste à la *Licorne*. La communauté, cette fois, interjeta appel devant le parlement, et en 1756, elle y succomba. Elle songea alors à se pourvoir en cassation; elle y alla peut-être. En tous cas, elle eut à payer pour frais faits jusque-là à maître Patenôtre, son procureur en la cour, 305 livres 5 sols.

La communauté, par le ministère de Jean Rouart, huissier, fit de nouveau saisir, le 18 décembre 1753, à l'hôtellerie du *Petit-Panier* (1) dont le maître s'appelait Alexandre Deulin, les marchan dises d'un sieur René Godin, marchand forain. Fort ennuyé, René Godin lui proposa un arrangement; en réponse, elle résolut de s'en rapporter à justice, et le 31 du même mois de décembre, Deulin fut condamné à vingt sols d'amende et Godin, ainsi que Deulin, aux dépens.

Des saisies de marchandises devaient encore avoir lieu. Par exemple le 16 avril 1760, la communauté est informée que cinq ballots appartenant, pensait on, aux maîtres fripiers de cette ville, avaient été déposés en l'auberge de la *Licorne*,

<sup>(1)</sup> Le Petit-Panier existe encore. Ce n'est plus une auberge ; c'est un commerce de mercerie en gros.

par un nommé Queutelot, messager ordinaire de Reims à Soissons, et ce, sans présentation préalable au bureau. Les gardes de la communauté, assistés d'un commissaire de police et de l'huissier Jean Rouart, se rendent aussitôt à la *Licorne* et font saisir les objets. En agissant ainsi, ils se conformaient d'ailleurs à l'article 16 des statuts de 1650 et à l'esprit d'une délibération du 10 mars 1732.

Au mois de novembre 1762, la communauté procédait également à la saisie, pour la même cause, chez un sieur Baudé, aubergiste, de douze couvertures blanches, de deux paquets de poivre et d'un paquet d'encens appartenant à un sieur Dartois, de Reims.

Des marchandises toujours furent saisies: au mois de mars 1763, à l'auberge de la Licorne, « sur un sieur Fournier, un sieur Tourbier et autres maîtres fripiers. » et au mois de mai sur un sieur Fournier encore, qui demeurait rue de l'Hôtel-Dieu, n'est peut-être pas le même que le précédent, et qui, en tous cas, abandonna les marchandises, en disant qu'il ne les attendait pas. Le procès Fournier-Bourbier dura 16 ans.

Il y avait aussi, en ce temps-là un sieur Fournier qui était linger. La communauté lui contesta le droit d'être, avec cela, mercier, joaillier, quincaillier. Elle fit saisir ses marchandises par application de l'arlicle 16 de ses statuts. Il résista et obtint main-levée de la saisie.

Le 11 avril 1763, les grand gardes, gardes et receveur de la communauté, accompagnés de M. Tingry, commissaire de police, et de l'huissier Rouart, faisaient saisir encore chez les sieurs Moranval, père et fils, tailleurs, des marchandises qui s'y trouvaient irrégulièrement.

Mais il faut quitter les saisies etretourner un peu en arrière.

Une instance fut longtemps pendante entre la communauté des merciers et celle des apothicaires et vinaigriers. Elle dura au moins de 1727 à 1735, Les merciers avaient la prétention de débiter seuls de l'épicerie, en vertu de l'article 15 de leur règlement de 1650, et les apothicaires et les vinaigriers soutenaient avoir le même droit en se basant sur les statuts qu'ils possédaient depuis 1662.

On lit dans une délibération du 9 juillet 1735 que la communauté étant assemblée chez son grand garde M. Traizet, celui-ci donna connaissance d'un arrêt du 22 juin précédent, rendu en parlement, à la troisième chambre des enquêtes, au profit des merciers contre les apothicaires et les maîtres vinaigriers, lesquels, d'après une délibération du 5 janvier 1736, auraient été dégradés de la qualité de marchands.

Il convient de noter aussi comme devant se rapporter à cette assaire : premièrement, un factum signifié en 1735 par les marchands merciers, joailliers, épiciers de Soissons aux maîtres apothicaires se disant épiciers-droguistes unis avec les chandeliers et les vinaigriers; deuxièmement, une réponse de tous ces derniers aux premiers désignés. Mais ce que l'on peut dire de ces deux documents, c'est qu'ils sont pleins d'arguments pour et contre la question et que leur appréciation par nous ne paraît point nécessaire. Il y a lutte tellement achar née entre ces commerçants que, malgré l'arrêt de 1735, le désaccord des merciers avec les vinaigriers reparaît dès le 12 décembre 1736, au sujet de la vente de l'huile d'olive en détail. Le grand garde Fournier dit que l'affaire est pendante à la police et qu'un accommodement lui a été proposé

de la part des vinaigriers, mais on convient de poursuivre jusqu'à arrêt définitif dans le cas où la sentence de police serait onéreuse et préjudiciable audit arrêt de 1735.

Cette autre affaire montre une difficulté entre les merciers et les maîtres lingers de Soissons: En 1734, les lingers demandèrent leur incorporation parmi les merciers. Le 18 juin, les merciers se rassemblèrent et se mirent à délibérer. Ils déléguèrent M. Traizet, grand garde, M. Aubert, premier garde, et MM. Charles Lefèvre et Philippe Godard, contre-gardes, pour aller conférer de la demande avec M. de Chaumont, marquis de la Galaizière, intendant de la province. M. l'intendant leur donna un conseil qu'ils ne suivirent pas, et l'année suivante, au 1er août, la communauté des merciers se montra opposée à l'incorporation des lingers; elle consentit seulement à ce qu'ils obtinssent des statuts conformes à ceux des maîtresses lingères de Paris; et, au besoin, elle donna pouvoir à ses gardes d'envoyer dans la capitale un maître marchand pour suivre l'affaire.

Vers 1740, la communauté des marchands drapiers, merciers et joailliers de la ville de Soissons récriminait, au sujet de la vente de la bonneterie, contre la communauté des maîtres bonnetiers de cette ville. Les ouvriers bonnetiers soutenaient la cause de leurs maîtres. Ils disaient, dans une supplique à l'intendant de la généralité de Soissons : il y a 40 à 50 ans le corps des bonnetiers de Soissons était composé de 17 marchands que leur commerce soutenait. Dans un temps plus reculé la bonneterie était très en honneur. En 1657, date des lettres-patentes de l'établissement de l'hôpital de Soissons, le sieur Briant, qui avait formé les ouvriers bonnetiers de cet hôpital, occupait 800

ouvriers dans la ville, et les ouvrages de sa manufacture passaient les mers. Aujourd'hui le corps des bonnetiers est réduit à quatre membres, parce que les marchands drapiers merciers vendent et détaillent toutes sortes de marchandises de bonneterie. Dix contre quatre, quelle inégalité! Par l'article 15 de leurs statuts il n'est permis aux drapiers merciers que de vendre des bas de chausse qui ne sont autre chose que des bas d'étoffe taillés et cousus, tels que les portent les chartreux et les jésuites. Cependant le tricot est de l'antiquité la plus reculée; l'usage des bas de soie est de 1558, du règne de Henri II, et les lettres-patentes des drapiers-merciers sont de 1650. L'usurpation est donc manifeste. Les drapiers-merciers ne sont même pas fondés à vendre des bas au métier puisque l'origine des métiers, qui date de 1670, est postérieure à leurs statuts.

Mais en 1747, après débats de plusieurs années, les bonnetiers voulaient, comme tantôt les lingers, faire partie du corps des marchands drapiers merciers, et, dans ce but, avaient soumis une requête à l'intendant, qui était alors M. Blaize de Méliant. La communauté repoussa la proposition, et un procès s'ensuivit qui prit fin à son avantage. Toutefois, le 16 décembre 1748, elle fut avisée qu'il courait dans la ville un vilain bruit : on l'accusait (sans doute à cause de l'affaire judiciaire) d'avoir apposé, à la porte de M. Carrier, maire, un placard injurieux et diffamatoire contre les bonnetiers Elle se récria bien haut. C'était une imposture et une calomnie qui ne pouvait provenir, sé.Alto elle, que de quelque quidam mal intentionnuivanes pour venger l'outrage à elle fait, elle porta plaietn contre le coupable ; mais elle n'eut pas la satisfaction de le découvrir, ni par conséquent de le faire condamner.

En 1750 les bonnetiers formulèrent une nouvelle requête en vue, cette fois, de pouvoir établir une fabrique de bas au métier. Comme cette requête lui était préjudiciable, la communauté ne se prêta point à son adoption; au contraire elle demanda que la permission sollicitée lui fût accordée à elle exclusivement et par privilège; mais elle ne réussit pas dans sa manière de voir; l'intendant trancha la question en ces termes:

- « Nous avons permis et permettons aux maîtres bonnetiers au tricot de la ville de Soissons d'y établir une fabrique de bas et autres ouvrages de bonneterie au métier, en se conformant aux règlements concernant la fabrique des bas au métier.
  - « Fait le 2 juin 1751.
- « Blaize de Méliant, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Soissons. »

Revenons à présent sur nos pas.

Le 6 novembre 1742, la communauté prit une délibération qui portait en substance que la répartition des taxes, dettes et charges de la corporation aurait lieu entre les marchands, par égales portions. Les sieurs Lalouette, Lalondre et une veuve Mosnier prétendirent que la répartition devait se faire proportionnellement aux ressources des marchands. Le différend fut soumis au lieutenant général de police, qui donna raison aux opposants le 2 septembre 1745. La communauté appela de la sentence de police et lança une assignation aux débiteurs récalcitrants, le 21 septem-

bre,par le ministère de Duprez, huissier. La louette et autres eurent peur et abandonnèrent leur prétention. La communauté, ayant pour avocat maître Bazin, fit néanmoins juger l'affaire par le parlement, et, le 27 avril 1746, le parlement lui donna satisfaction.

Les corporations de Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Meaux, Troyes, Saint-Denis et Senlis eurent maille à partir avec les fermiers généraux des aides, parce que ces fermiers percevaient des droits sur les ratafias faits et les liqueurs faites avec de l'eau de-vie. La communauté de Soissons n'échappà point à cette perception, et, en 1760, le 4 mars, elle dut charger Maître Trépagne, procureur au parlement, de combattre en son nom les fermiers généraux.

Plusieurs autres affaires nous restent à enregis trer; mais, examen fait de leur objet, nous constatons qu'elles peuvent être négligées pour cause de défaut d'intérêt. Il y a lieu seulement de s'arrêter à celle suivante qui n'a rien de commun avec celles analysées plus haut.

En 1768, le 29 août, la communauté étant assemblée, il futreprésenté par M. Simon Alleau, son grand garde que, par sentence de la police de Soissons du même jour et à la requête de M. le procureur du roi, les marchands avaient été condamnés, les uns à trois livres d'amende, les autres à trente sols d'amende, pour avoir, la veille, (c'était un dimanche) laissé ouverte l'entrée de leurs maisons et boutiques, — le procureur du roi prétendant que leurs portes soient totalement fermées pendant le temps du service divin.

Cette sentence était, dirent les marchands, de nature à leur nuire, d'abord parce que, en l'exécutant, ils se trouveraient renfermés, sans pouvoir respirer l'air, — la majeure partie des leurs occupant des maisons qui n'avaient d'autre jour que celui de la porte; ensuite parce qu'ils ne pourraient recevoir les gens de la campagne qui, dans le temps de la moisson où l'on était, n'avaient que les dimanches et fêtes pour venir à la ville faire leurs provisions.

Alors la communauté donna pouvoir à M. Alleau d'interjeter appel pour faire rendre un arrêt du parlement qui mît à néant la sentence. La communauté gagna-t-elle ce procès? Aucune pièce encore ne permet de répondre à cette question. On sait seulement qu'en cette année 1778 la corporation avait à payer à Maître Patenôtre pour frais et honoraires, 2418 livres 11 sols et qu'ayant trouvé « un peu raide » l'obligation de se libérer d'une pareille somme, elle le fit savoir à Maître Patenôtre, qui lui répondit: « En ce cas, je ne vois qu'un moyen: c'est de choisir quelqu'un pour faire le règlement. » Mais il est probable que personne n'intervint dans ce petit incident et que la communauté paya tant bien que mal.

Voilà que sont explorés dans toutes leurs parties essentielles, sous le rapport commercial, les documents relatifs à cette ancienne corporation marchande.

Mais comme jusqu'ici il n'a été donné aucun détail sur la confrérie de S. Marcoul, qui devait, selon l'article 1er des statuts, se réunir en la chapelle du sépulcie de la cathédrale pour y assister à des solennités, tous les ans, au mois de juillet, abordons ce dernier point de notre sujet.

## VII

## Confrérie

S. Marcoul était du pays normand. Il avait vu le jour à Bayeux en 488 et il était mort au couvent de Nanteuil en 558. Sa faculté principale était, (rappelons-le), de guérir l'affreuse maladie des écrouelles et il passait pour avoir communiqué sa vertu à certains souverains. Ceux-ci, lors de leurs sacres, voyaient les malades, faisaient sur leur front le signe de la croix, leur disaient cette parole si connue: « Le roi te touche, Dieu te guérisse! » Et la foi aidant, la guérison s'opérait souvent.

Vénéré à Corbeny depuis une dizaine de siècles, il fut choisi pour être le patron des merciers de Soissons comme il était celui des merciers de Paris.

Il fut donc honoré à Soissons, et cela dès avant le 15 avril 1499, car, à cette date, citée au début de ce travail, la confrérie des merciers existait déjà, et elle avait même, par testament, reçu d'un monsieur Delongavesne, domicilié à Soissons, une pièce de vigne située à Bucy-le-Long, lieudit en Aubrelay, à la charge de faire dire, tous les ans, un obit pour M. Delongavesne père et pour Madame Jean Delongavesne. Cela est constaté par une délivrance de legs passée devant Maître Poussin, notaire à Soissons, l'un des descendants de l'illustre peintre.

La confrérie existait alors, oui, certes, et en 1518, Testard Fricque, qui était son receveur, déclarait qu'elle possédait (outre la pièce de vigne de Bucy) deux pièces de vigne situées à Crouy, l'une en Chesneau, l'autre en Cornant ou Pot-de-Joie. Elle était même encore, ou elle allait devenir propriétaire, derrière l'église de Crouy, d'une masure avec jardin, et en 1695, de l'aveu de M. Gilles Dommicile, qui fut aussi son receveur, elle était en possession d'une pièce de pré sise en Cornant.

C'était en somme peu de chose que ces biens; et pourtant leur propriété dans les mains des confrères fut en partie contestée à la confrérie, en 1592 et 1621, devant le bailliage de Soissons, ainsi qu'en témoigne un de ces gros dossiers de procédure comme il y en avait tant dans les siècles passés et qui sont de véritables monuments d'écritures.

En ces temps éloignés, la confrérie vivait sans règle, sans titre, sans lettres authentiques, comme la communauté des marchands. Aussi, plus tard, en 1653, de même que cette communauté avait sollicité et obtenu de Louis XIV, en 1650, les statuts que nous avons transcrits et qui devinrent plus ou moins sa loi, la confrérie sollicita-t-elle et obtint-elle de l'évêque de Soissons, Simon le Gras, des lettres de confirmation de son existence, lettres qui firent sa force et que nous devons également copier.

« Simon le Gras, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Soissons, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et dilection en notre seigneur. Nous ayant été humblement représenté par les marchands merciers et drapiers de cette ville de Soissons que d'ancienneté et de temps immémorial il y a eu confrérie de Notre-Dame et de s. Marcoul, érigée en la chapelle du sépulcre de notre église cathédrale,

en laquelle il y a plusieurs personnes tant de l'un et de l'autre sexe enrôlés et même y a service divin les jours de veilles desdites fêtes de Notre Dame et de s. Marcoul, mais pour autant que les anciens titres et papiers portant l'établissement de ladite confrérie et statuts d'icelle pour la plupart perdus et adhérés, ils nous auraient très instamment supplié de vouloir d'aboudant confirmer ladite confrérie, de leur octroyer lettres de ladite confirmation; nous inclinant bénignement à leur prière, vu la requête à nous présentée et autres anciens titres faisant renseignements de donations et fondations faites à ladite confrérie et iceux examinés, avons, de notre autorité épiscopale, confirmé et confirmons, par ces présentes, et, en tant que besoin est ou serait de nouveau, érigé et érigeons ladite confrérie de Notre-Dame et de s. Marcoul en la chapelle de notre dite église cathédrale de Soissons, en laquelle tous fidèles chrétiens vivant honnêtement pourront être reçus et admis, et feront les confrères faire le service ordinaire et accoutumé ès dits jours; et pour procurer le bien et salut d'un chacun, avons octroyé et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, à tous fidèles chrétiens, le jour qui se feront enrôler en ladite confrérie, et à tous confrères et consœurs qui, confessés et communiés lesdits jours de fête ou en état de grâce, assisteront au service qui se veilles des jours desdites fêtes, à fera les chacun d'eux quarante jours d'indulgence de leurs fautes.

Fait et donné en notre palais épiscopal de Soissons, le vingt-sixième septembre mil six cent cinquante trois, en ladite chapelle.

« (Signé): Simon le Gras, évêque de Soissons,

« Par commandement de Monseigneur l'évêque de Soissons.

« (Signé) Lagnier, secrétaire. »

Bien plus, l'année suivante (le 30 octobre 1654), Simon le Gras fit don, en ces termes conformes, à la confrérie de s. Marcoul, de l'une des vertèbres de l'épine dorsale du vénérable saint:

« Simon le Gras, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique, évêque de Soissons, conseiller du roi en ses conseils ordinaires, abbé de St-Cornil de Compiègne et de Notre-Dame de Cartreuve (1) à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et dilection en notre seigneur, qui se rend admirable et glorieux en ses saints, savoir faisons qu'ayant reçu commandement, au mois de mai de l'année 1643 du feu Louis treizième, d'heureuse mémoire, d'accompagner Monseigneur l'illustrissisme et révérendissime Eléonor des Tampes de Valençay, archevêque duc de Reims, premier pair de France, dont la mémoire est en bénédiction au bourg de Corbeny, diocèse de Laon, pour tirer de la châsse du glorieux s. Marcoul, abbé de Nanteuil en Normandie, diocèse de Bayeux, qui est honoré et vénéré dans ledit lieu, quelques saintes reliques dudit saint pour être envoyées par nous à Sa Majesté au temps de sa maladie, en laquelle il a plu à Dieu de le tirer près de soi en son paradis; ce que nous fîmes avec ledit seigneur archevêque, lui envoyant avec grande révérence une des vertèbres de l'épine du dos dudit bienheureux confesseur, avec quelques-unes de ses fausses côtes; les

<sup>(1)</sup> Chartreuve.

ayant et avec vénération, en présence desdits religieux, tirés de la châsse dudit saint, lesquelles reliques sont, après le décès dudit seigneur roi, demeurées ès mains de la reine, ainsi que sa majesté nous a fait l'honneur de nous en assurer ; avec laquelle vertèbre ledit seigneur archevêque en tira deux autres, de l'une desquelles il nous fit présent, qui est celle que nous avons, depuis ledit temps, conservée précieusement dedans le petit oratoire de notre palais épiscopal de Soissons; laquelle nous avons donné aux confrères de la confrérie s. Marcoul, établie de longtemps en la chapelle du saint sépulcre, en la nef de notre église cathédrale dudit Soissons et par nous, depuis peu, confirmée pour entretenir la dévotion desdits confrères et de ceux qui sont affligés de la maladie des écrouelles. vers ledit saint Marcoul, et qui ne peuvent pas commodément, par empêchement ou autrement. visiter les saintes reliques dudit saint au monastère dudit Corbeny, où nos rois très chrétiens ont de coutume d'aller commencer leur neuvaine devant la châsse dudit saint après leur sacre en la ville de Reims, laquelle châsse ayant été apportée en l'abbave de s. Remy dudit Reims comme en refuge et lieu de sûreté à cause des guerres précédentes qui ont ruiné ledit bourg, le roi Louis quatorzième de ce nom, a visité le mardi neuvième de juin de la présente année mil six cent cinquante-quatre, après avoir été, le dimanche septième dudit mois, sacré et couronné en la grande église de Reims par nous, évêque de Soissons, comme doyen né de la province de Reims, à qui appartient le droit de siège archiépiscopal vacant comme il est encore par la mort dudit seigneur Eléonor des Tampes, n'ayant personne qui le remplisse à présent; et la première visite que Sa Majesté rendit à ladite

châsse fut pour commencer sa neuvaine en laquelle il communia; après laquelle il toucha dans le parc St-Remy un grand nombre de malades des écrouelles, l'ayant auparavant instruit de la forme et manière qu'il devait les toucher; et pour augmenter d'autant plus la dévotion desdits confrères vers ledit saint Marcoul, nous leur avons accords, et accordons, et à l'avenir à ceux qui s'enrôleront en ladite confrérie, quarante jours de vrais pardons suivant la forme et coutume de l'église, et ce ès deux jours que lesdits confrères solennisent la mémoire dudit saint Marcoul, savoir : le septième juillet et le deuxième d'octobre de chaque année, ayant été préalablement confessés et communiés et priant Dieu pour l'exaltation de notre mère sainte église et pour la prospérité et santé du roi Louis quatorzième à présent régnant et des rois ses successeurs; en témoin de quoi nous avons signé de notre main ces présentes en notre palais épiscopal et fait contresigner par notre secrétaire ordinaire et scellé de notre scel ordinaire le trentième jour d'octobre mil six cent cinquante-quatre, du pontificat du saint père le pape Innocent dix l'année onzième, de la naissance de Louis quatorze l'an dix sept, de son règne l'an douze et de son sacre l'an premier, de notre nomination à l'évêché de Soissons l'an trente deux et de notre consécration l'an trente, indiction romaine sept.

- « (Signé) Simon le Gras, évêque de Soissons.
- « Par commandement de Monseigneur de Soissons.
  - « (Signé) Lagnier. »

## M. Lagnier écrivit ensuite de sa main :

« Et le vingtième jour de décembre, audit an, a été bénite l'image de s. Marcoul portant ladite relique, par ledit seigneur évêque, après la célébration de la sainte messe et de sa prédication. »

(Signé): LAGNIER.

De son côté, Charles de Bourlon ayant remplacé Simon le Gras sur le trône épiscopal, délivra, le 2 mai 1657, à la confrérie de Notre Dame et saint-Marcoul, des lettres sur parchemin, scellées à ses armes, contresignées Lagnier, secrétaire, et portant approbation, agrément et confirmation de celles accordées par son prédécesseur.

Mais alors les marchands drapiers fêtaient séparément, dans l'église des Révèrends Pères Cordeliers, saint Bonaventure, qui était leur patron; et le 14 mai 1692, toute la communauté des marchands drapiers, merciers, joailliers, quincailliers de la ville de Soissons étant assemblée chez M. Ni. colas Brayer, son grand garde, résolut, « pour plus grande union, que la tête de St Bonaventure serait dorénavant commune dans la corporation des marchands drapiers, merciers, joailliers, quincailliers, et qu'elle serait chômée, comme la fête de Saint Marcoul, boutiques fermées; qu'il serait payé par chacun marchand de ladite communauté cinq sols le lendemain de la fête de Saint Bonaventure, que le pain bénit serait porté par chacun marchand alternativement, et que le receveur de la communauté paierait aux Révérends Pères Cordeliers la somme de six livres pour acquitter le service avec grand'messe pour les trépassés. »

La Saint-Bonaventure prit donc ainsi place en la confrérie à côté de la Saint-Marcoul. Du reste, si

Saint Marcoul avait des mérites incontestables, Saint Bonaventure, né en 1221 en Toscane, mort en 1274 à Lyon, en avait aussi, qui ne pouvaient le faire négliger, puisqu'il tut reçu docteur en théologie, élu général de l'ordre de Saint François d'Assise et nommé évêque d'Albano, puis cardinal.

Après Simon le Gras et Charles de Bourlon, on voit Fabio Brulart de Sillery, leur successeur, s'intéresser à la confrérie de Notre-Dame et de s. Marcoul. Le 9 octobre 1697, il signe en effet la confirmation des lettres à elle accordées en 1654 et 1657. En même temps, il fait entendre à la confrérie que la relique de St Marcoul est dans un lieu trop humide et pas assez décent, qu'il serait à propos de la placer dans le trésor de la cathédrale, où sont les reliques des saints. La confrérie se réunit le 15 du même mois d'octobre et de la même année 1697, chez M. Traizet, grand garde. Elle reconnaît que l'endroit où se trouve la relique est si malsain que les actes et procèsverbaux qui en contiennent la donation, commencent à pourrir; elle concluten conséquence à ce que ladite relique et aussi un reliquaire qui contient la figure de s. Marcoul en bois d'ébène soient mis dans le trésor de la cathédrale, à la condition pourtant qu'ils pourront être exposés à la vénération des fidèles les jours de fêtes, et même qu'ils lui seront rendus si, dans la suite, la confrérie est en état d'avoir une châsse en un lieu convenable et sûr. Tous les membres présents à la réunion, au nombre de vingt-cinq, signent ensuite un procèsverbal relatant ces circonstances. M. de Sillery accueille la résolution de la confrérie le 25 octobre; il appose sa signature: F. de Sillery, évêque

TOME VI (3º série) 2º partie. 10.

de Soissons, et M. Willaume, son secrétaire ordinaire, contresigne.

La confrérie fonctionna régulièrement dans ces pieuses conditions. Elle célébra St Marcoul à la cathédrale et St Bonaventure au couvent des Cordeliers. Elle fit sonner, dire et chanter des messes et des services tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Elle assista aux processions de la fête-Dieu. Elle eut, cez jours là, des porte-torches au nombre desquels se trouvait le concierge Lenée en robe. Elle offrit le pain bénit comme c'était convenu, et si l'on ne peut enregistrer ici tous ses actes, toutes ses actions, à cause de l'infini détail qui en résulterait, du moins doit-on mentionner ceci:

En 1760, le 21 février, la communauté est rassemblée en son bureau. Renchérissant sur d'anciennes décisions, M. Jean François Coquillette, grand garde, propose de faire faire un service solennel pour tous les défunts ou défuntes de la communauté. On ferait aussi un service semblable pour chacun des confrères et consœurs de cette communauté lors de leur décès.

A l'unanimité, la corporation adopte la proposition. On célèbrera donc ce service solennel, et ce sera le 26 février courant; puis, le lendemain, on dira une grand'messe avec les chants Libéra et De profundis.

Le 27 février, asin d'assurer la durée de cette décision, il est passé un acte chez les Pères Cordeliers, par lequel on convient de leur payer six livres pour chaque messe des morts qui sera dite par eux. Mais il figure, en outre, dans les comptes de la confrérie, mille et une petites dépenses relatives à ces cérémonies religieuses et à d'autres. On paie l'imprimeur des billets de convocation (un nommé Courtois); on paie les sacristains; on

paie les sonneurs, dont les noms étaient Vomart et Desmarets; on paie les cierges, on paie les offrandes, on paie les maîtres de chapelle qui sont successivement Legrand, Josse, Delestie; on paie le tapissier (appelé Caron); enfin on paie le concierge Lénée et il donne quittance de cinq sols auxquels on ajoute quarante sols pour son assistance aux fêtes-Dieu, plus vingt-quatre sols « que ces Messieurs, dit-il, me font l'honneur de m'offrir pour boire à leur aimable santé le jour où on les nomme juges et consuls. »

Les choses se passèrent de la sorte, ou à peu près, pendant bien longtemps, car au 5 août 1776, répondant à un questionnaire de l'administration supérieure, la corporation disait : « La communauté fait célébrer, le 7 Juillet, la Saint-Marcoul, en l'église cathédrale. Il est payé au prêtre célébrant, y compris les messes fondées onze livres, aux chantres et aux enfants de chœur quinze livres et aux sonneurs trois livres. »

La réponse au questionnaire ajoutait : « Il n'y a point de repas de communauté. » Et le fait est que dans les volumineux documents que nous avons exhumés, nous n'avons rencontré aucune trace de banquet. Ce qu'il y a de bien démontré, c'est que les prescriptions religieuses des articles 1, 2 et 4 des statuts, augmentées de beaucoup d'autres, furent respectées par la confrérie des marchands pendant des siècles.

# CONCLUSION

Quelle conclusion tirer maintenant, non pas de la confrérie, mais de l'institution de la communauté des marchands drapiers, merciers, joailliers, quincailliers, épiciers de Soissons, et de son fonctionnement? Où est le bien, où est le mal, où est l'utilité, où est le profit?

Le bien, on le cherche en vain pour les apprentis et pour beaucoup de travailleurs et commerçants ordinaires. Les maîtres seuls le trouvaient dans leur situation exclusive et supérieure; mais, à leur optimisme, quel pessimisme on était en droit d'opposer!

Le mal, on le trouve dans un monopole abusif, dans des privilèges excessifs accordés aux maîtres et dans des entraves multiples mises aux pieds des aspirants ou candidats.

L'utilité, le profit ? Ils n'apparaissent ni mieux, ni plus que le bien; ils semblent avoir été créés en faveur des uns et au préjudice des autres.

Comprenant mieux que personne tout ce qu'il y avait de faux, d'injuste et d'inégal dans l'institution des communautés, le ministre Turgot, qu'il faut toujours citer quand on s'occupe des corporations, les anéantit en 1776; mais hélas! Turgot tomba quelques mois après, et elles ressuscitèrent. Elles durèrent jusqu'à la révolution, soit jusqu'au vote de la loi des 2 et 17 mars 1791, qui en ordonna définitivement la suppression.

Et qu'est-ce donc aujourd'hui que toutes ces chambres syndicales, tous ces syndicats modernes qui attirent l'attention publique, en s'armant de la loi du 21 mars 1884 ? N'est-ce pas une réminisence malheureuse des communautés et corporations, des maîtrises et jurandes d'autrefois ?

Pour sa part, Soissons possède (en ne comptant pas une trentaine de sociétés utiles ou agréables) sept ou huit syndicats. En bien, à quelles améliorations sérieuses arrivent-ils par leur organisation? Je voudrais avoir à en signaler; mais je n'en découvre aucune.

En résumé, sans vouloir jeter la pierre à personne et sans parler ni des grèves et rébellions que certaines chambres syndicales enfantent dans de grands centres industriels, ni de la politique malsaine qui agite ces dernières associations la plupart du temps, je dirai, d'une manière générale et non particulière à la ville de Soissons, que si jadis on a trop souvent vu le maître contre l'ouvrier, actuellement on voit trop souvent l'artisan contre le patron. Une entente toute de concorde s'impose. Il faut, par conséquent, que les parties intéressées s'y prêtent au moyen de concessions équitables et réciproques. La tranquillité publique est à ce prix.

FIN